



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°30
du 08 Octobre 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA N° 30 du 08 Octobre 2015

Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-003** Arrêté d'autorisation de la course cycliste "17ème Gentlemen de NOMMAY" du dimanche 4 octobre 2015
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-002** Arrêté d'autorisation de la course d'obstacles "The JUNGLE RUN" à BESANÇON du dimanche 4 octobre 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-001** Arrêté d'autorisation de la course cycliste "L'Extrême sur Loue" des samedi 3 et dimanche 4 octobre 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-005** Arrêté d'autorisation de la manifestation «motocross d'Arcey» du 4 octobre 2015
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-004** Arrêté démonstrations motocyclistes à Maîche " Fête de la moto et du quad " du 3 octobre 2015

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0001** Arrêté autorisant la société VAL DRONE à effectuer des survols des agglomérations du Doubs par aéronef télépiloté
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0002** Arrête autorisant la société LINKX SAS à effectuer des survols des agglomérations du Doubs par aéronef télépiloté
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0003** Arrête autorisant la société B2I BOST à effectuer des survols des agglomérations du Doubs par aéronef télépiloté
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0004** Arrête autorisant la société KATSURA à effectuer des survols des agglomérations du Doubs par aéronef télépiloté
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0005** Arrête autorisant la société LOHEAC à effectuer des survols des agglomérations du Doubs par aéronef télépiloté
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0006** Arrête autorisant la société ALTUS FOCUS à effectuer des survols des agglomérations du Doubs par aéronef télépiloté
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0930-0001** Arrête autorisant la société KRYZALID à effectuer des survols
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-1001-0001** Arrête autorisant la société Les Drones du Jura à effectuer des survols
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-1001-0002** Arrête autorisant la société Fouet Cocher Productions à effectuer des survols
- **N°PREFECTURE-DRCT--BREEP-20151005-003** Arrête du 5 octobre relatif à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Franois.
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151002-0003** Arrête autorisant la société CAMSKY à effectuer des survols
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151002-0004** Arrête autorisant la société Horizon Vertical à effectuer des survols
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-1002-0002** Arrête portant habilitation de l'établissement Marbrerie de Roche dans le domaine funéraire.
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20150925-018** Arrête(modificatif Auto-école ANDRE à Audincourt)
- **N°PRÉFECTURE-DRCT-BDT-20151001-019** Arrête(renouvellement agrément Auto-école ATTITUDE CONDUITE à Dannemarie Sur Crète)
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151001-020** Arrête(délivrance agrément auto-école CFR à Pont-de-Roide)
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151001-021** Arrête(délivrance agrément auto-école GAËLLE AUTO CONDUITE à Montbéliard)
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151001-022** Arrête(renouvellement agrément auto-école ROBLES à Montbéliard)

- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-023** Arrête(renouvellement agrément auto-école DU LYCEE CUVIER à Montbéliard)
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-024** Arrête(renouvellement agrément auto-école VERO PILATI à Hérimoncourt)
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-025** Arrête(renouvellement agrément auto-école GO FAST à Morteau)
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-026** Arrête(délivrance agrément auto-école GO FAST à Gilley)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151006-002** Arrête du 6 octobre 2015 relatif à l'élection municipale partielle complémentaire de Cléron.
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-028** (arrêté fixant les modalités et le programme de l'examen du CCPCT 2016)
- **N°PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-027** (arrêté portant ouverture de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour 2016)
- **N°PREFECTURE DRCT BREEP 20151005-001** Arrête modificatif à l'arrête 2015088-002 du 18 août 2015 instituant les bureaux de vote du département du Doubs
- **N°PREFECTURE DRCT BREEP 20151005-002** Arrête modificatif à l'arrête 20150818-003 du 18 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales

Sous-Préfecture de Montbéliard

- **N° SPM BATL 20151007-010** Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LES BRESEUX pour l'élection municipale partielle complémentaire des 8 et 15 novembre 2015.

Sous-Préfecture de Pontarlier

- **N° SPPBCL 2015092301** Arrête du 23 septembre 2015 portant convocation des électeurs à l'élection municipale partielle de la commune de Bremondans

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **N° DDCSPP-DPHI-20150917-001** Portant désignation des membres de la commission Départementale d'aide sociale du Doubs

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- **N° DREAL-UT-CENTRE 20150930-001** Arrêté de mise en demeure commune de Villers Grelot M CURTOL Richard
- **N° DREALFC-SBEP-20151002-0018**, Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une exposition de salamandres communes et de tritons alpestres pour les journées nationales de spéléologie
- **N° DREAL-SLBE-DE-201509030-001** Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage de RTE relatif à la création du poste 225 000 / 63 000 volts de Saône,
- **N° DREAL-SLBE-DE-201509030-002** Arrêté déclarant d'utilité publique la création des lignes de raccordement du poste de Saône au réseau 63 000 volts.

Direction Départementale des Territoires

- **N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150928-0001** Arrêté du 28 septembre 2015 autorisation de défrichement accordée à M. IVIC sur la commune de SOULCE-CERNAY
- **N° DDT 25-CATU-UADS-150618-001** Arrête préfectoral de non -opposition à une déclaration préalable au nom de l'État
- **N° DDT 25-CATU-UADS-150925-001** Arrête accordant un permis de construire au nom de l'État
- **N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150929-0002** Arrête du 29 septembre 2015 autorisation de défrichement accordée à M. Fabrice CHABOD sur la commune d'ARC SOUS MONTENOT
- **N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150930-0001** Arrête du 30 septembre 2015 commune de MAICHE - distraction du régime forestier
- **N° DDT-EAR-20150922-004** Arrête relatif au prix normal des fermages
- **N° DDT-EAR-APAR-20150617-001** Accusé de réception GAEC DES CRETES
- **N° DDT-EAR-APAR-20150617-002** Accusé de réception EARL GRENOUILLET
- **N° DDT-EAR-APAR-20150626-001** Accusé de réception GAEC DE MAILLOT BOURIOT

- **N° DDT-EAR-APAR-20150605-001** Accusé de réception EARL ARBELET
- **N° DDT-EAR-APAR-20150605-002** Accusé de réception GAEC CHEVENNEMENT
- **N° DDT-EAR-APAR-20150612-001** Accusé de réception GAEC DE LA CROIX DE PIERRE
- **N° DDT-EAR-APAR-20150612-002** Accusé de réception EARL DE LA VERRIERE
- **N° DDT-EAR-APAR-20150612-003** Accusé de réception GAEC DE MONCEVIN
- **N° DDT-EAR-APAR-20150521-005** Accusé de réception GAEC DU SCAY
- **N° DDT-EAR-APAR-20150521-006** Accusé de réception GAEC DES HIRONDELLES
- **N° DDT-EAR-APAR-20150529-007** Accusé de réception GAEC DU SCAY
- **N° DDT-EAR-APAR-20150529-008** Accusé de réception GAEC PETITJEAN
- **N° DDT-EAR-APAR-20150529-009** Accusé de réception GAEC RAYMOND DU FOURNET DESSOUS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **N° DIRECCTE-UT-SAT-20150925-015** Arrêté de dérogation au repos dominical FAURECIA BA, 25405 Audincourt
- **N° DIRECCTE-UT-SAT-20150925-016** Arrêté de dérogation au repos dominical FAURECIA TRECIA, 25461 Étupes
- **N° DIRECCTE-UT-SAT-20150925-017** Arrêté de dérogation au repos dominical FAURECIA SIEDOUBS, 25201 Montbéliard
- **N° DIRECCTE-UT-SAT-20150925-018** Arrêté de dérogation au repos dominical FAURECIA SE, 25350 Mandeuve
- **N° DIRECCTE 2015-1** Portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante
- **N° DIRECCTE 01/15-8** Portant délégation de signature du DIRECCTE dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres
- **N° DIRECCTE 02/15-7** Portant subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du Préfet de Région
- **N° DIRECCTE 07/15-7** portant subdélégation du DIRECCTE dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle
- **N°DIRECCTE 2015-275-360** Arrêté du 2 octobre 2015 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres
- **N°DIRECCTE 2015-275-361** Arrêté du 2 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région
- **N°DIRECCTE 2015-275-362** Arrêté du 2 octobre 2015 portant subdélégation de signature du DIRECCTE dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle
- **N°DIRECCTE 2015-275-385** Décision du 2 octobre 2015 portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante

Direction Régionale des Finances Publiques

- **N°DRFIP25_PGF_FPART_20151005_001** Remaniement du Cadastre - Clôture des travaux - Commune de ST POINT LAC
- **N°DRFIP25_PGF_FPART_20151005_002** Remaniement du Cadastre - Ouverture des travaux - Commune de LE BELIEU

Partenaire Extérieur

- **N°MAISON ARRET DE BESANCON** Délégation de signature de Madame JUSSELME Céline, Directrice de la Maison d'Arrêt de BESANCON en date du 29 septembre 2015.
- **N°CHU** Délégation générale permanente de signature M. Jean-Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats DSHA
- **N°DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST-STRASBOURG** 20151001-001 Arrêté délégation de signature du Chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de Besançon, pour les décisions individuelles figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- **N° SGAR 2015-274-349** Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant révision de la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté
- **N° SGAR 2015-274-350** Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant révision de la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par ADOMA
- **N° SGAR 2015-274-351** Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant révision de la dotation globale de financement 2015 des CADA gérés l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)
- **N° SGAR 2015-274-357** Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant nomination au Conseil Economique, Social et Environnemental de Franche-Comté

Agence Régionale de Santé

- **N°ARS 2015-442** Portant création du CMPP Belfort Montbéliard par regroupement

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

- **N°SDIS-GGO-MOO-20151001-001** modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-002** fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-003** fixant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-004** fixant liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-005** fixant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-006** fixant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-007** fixant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-008** fixant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015
- **N° SDIS-GGO-MOO-20151001-009** fixant liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental et de secours du Doubs, pour l'année 2015

Cabinet



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mmc PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
"17^{ème} Gentlemen de Nommay"
dimanche 4 octobre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-003

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 30 juillet 2015 présentée par **Monsieur Denis MERCIER, Président du Cyclo-cross International de Nommay Organisation** en vue d'être autorisé à organiser le **4 octobre 2015** une compétition cycliste intitulée « la 17^{ème} Gentlemen de Nommay » à NOMMAY ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Territoire de Belfort en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2015 signé par M. Le Maire de DAMBENOIS réglementant la circulation sur les routes concernées pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 signé par M. Le Maire de TREVENANS réglementant la circulation sur les routes concernées pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Denis MERCIER, Président du Cyclo-Club International de Nommay Organisation, est autorisé à organiser à **NOMMAY**, le **dimanche 4 octobre 2015 de 12h à 17h**, une compétition sportive cycliste intitulée « **La 17^{ème} Gentlemen de Nommay** », qui se déroulera selon les modalités suivantes :

Départ et arrivée : NOMMAY – rue du Stade à 14 h 15

Communes traversées : NOMMAY – DAMBENOIS – TREVENANS – CHATENOIS LES FORGES

Parcours : circuit de 10 km

Nombre de tours selon le type de catégorie d'épreuve

✓	Test chronométré toutes catégories jusqu'à Cadets (15 ans révolus)	3 tours
✓	Test chronométré Minimes (13/14 ans)	2 tours
✓	Test chronométré carte vélo Jeunes (- de 13 ans)	1 tour
✓	Gentlemen	3 tours
✓	Tandem et Handbike	2 tours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les coureurs ainsi que les chauffeurs des véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée sans franchir l'axe médian. Avant le départ, un rappel sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme sera effectué à tous les coureurs.

Toutefois, pour permettre le bon déroulement de la manifestation, les Maires de DAMBENOIS et TREVENANS ont pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie (annexes 2 et 3).

M. Le Maire de TREVENANS, précise que seule la route de Vourvenans doit être utilisée. Le parcours devra utiliser le dégagement face à « l'Intermarché » pour effectuer le retour. La commune n'autorise pas l'utilisation de la Rue du Canal.

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les Maires des communes traversées et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de « SIGNALEURS », les **vingt-trois** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux, ainsi qu'aux carrefours situés le long du parcours et notamment :

- demi tour de la place de la Mairie rue du canal (Trevenans)
- carrefour D25/Rue du Canal (Trevenans)
- demi-tour route de Vourvenans/Intermarché (Chatenois-les-forges)

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières sur une cinquantaine de mètres de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée, à l'aide de panneaux « MANIFESTATION » à tous les carrefours.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;

ARTICLE 10 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisées, par leurs soins, de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. **Le marquage au sol est interdit.** En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

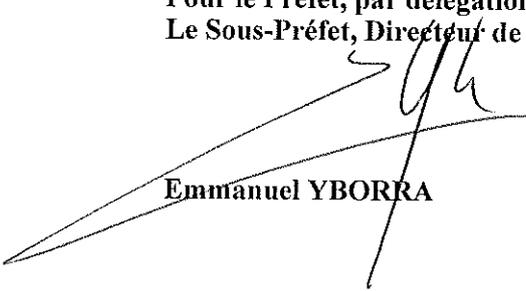
ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, Le Préfet du Territoire de Belfort, Le Sous-Préfet de Montbéliard, les Maire de NOMMAY, DAMBENOIS, TREVENANS, et CHATENOIS-LES-FORGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs - D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- ⇒ M. Denis MERCIER, Président du Cyclo-Cross International de Nommay Organisation
1 Rue Henri Mouhot – 25200 MONTBELIARD

BESANCON, le **29 SEP. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA

NOMS	date de naissance	PERMIS DE CONDUIRE
ARNAUD Helène	28-sept-52	83 08 25 11 05 01
ARNAUD Laetitia	03-juin-79	
ARNAUD David	22-avr-77	
BEAUPRETRE F	10-aout-69	
BERNARD Pacome	14-déc-82	03 02 25 10 08 23
CLEMENCET Beatrice	08-aout-62	
CLEMENCET Francis	26-juin-66	87 06 72 300 648
CHAPON Martine	12-mars-61	
CHAPON Yannick	12-juin-57	78 11 24 31 01 29
DEBUCCOIS Christian	22-avr-61	79 02 62 11 11 68
FIETVET Angelique	20-janv-79	
FIETVET David	28-oct-73	
Lebourgeois Kevin	29-avr-91	
MENNESSON Jean	12-janv-59	296 469
MOREAU Odette	02-janv-59	
Perret Michel	28-déc-59	78 03 25 11 04 15
ROTH Christine	30/12/1964	88 04 68 21 00 73
ROTH Jean-Pierre	02/01/1942	191 409
SCHNEIDER Josiane	18/04/1957	
SCHNEIDER marcel	01/03/1953	79 03 90 100 351
Tschann Alain	06/06/1989	
TSCHANN Hugnette	29/04/1961	87 01 90 100 330
TSCHANN Hervé	09/09/1954	73 292 à BELFORT

CB ASSISTANCE
25420 VOULVAUCOURT



Commune de
Dambenois

Annexe 2

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
COURSE CYCLISTE SUR ROUTE 17EME EDITION DE LA GENTLEMEN DE NOMMAY
DIMANCHE 4 OCTOBRE 2015
(ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 28 AOUT 2015 / MODIFICATION DU PARCOURS)

Nous, Maire de la Commune de DAMBENOIS,
Vu le décret n° 92-753 du 3 Août 1992,
Vu l'arrêté interministériel du 26 Août 1992,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété les 17 Octobre 1968 et 23
Juillet 1970 relatif à la signalisation routière,
Vu les articles R 44, R 53, R 225 et R 232 à R 233-4 du code la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 L2213-2,
Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement de la course cycliste et d'assurer la
sécurité des spectateurs et des sportifs pour la 17ème édition de la GENTLEMEN DE NOMMAY.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'épreuve de course cycliste sur route «17^{ème} édition de la Gentlemen de Nommay » se
déroulera le Dimanche 4 octobre 2015.

La circulation et le stationnement seront réglementés sur la RD 424 (rue de Nommay) et la RD 209
(rue de Trévenans) qui traverse la Commune de 12 heures 30 à 18 heures.

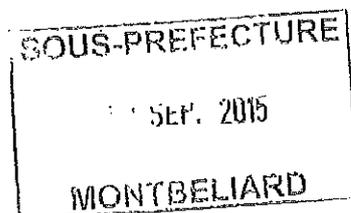
Article 2 : Par mesure de sécurité, le stationnement de tout véhicule sur le parcours sera interdit
pendant la durée de la course.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité concernant le déroulement de la course cycliste devront
être prises par les organisateurs avec notamment la mise en place des commissaires à chacun des
carrefours.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbaux, des personnels
de police et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

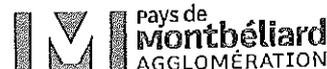
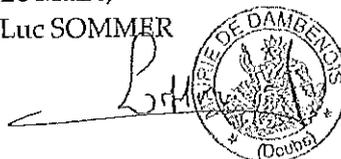
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Monsieur le Président de PMA à Montbéliard,
- Monsieur le Président du Conseil Général à Montbéliard,
- Monsieur l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt,
- Monsieur le Président du CCINO à Montbéliard.



Fait à Dambenois, le 8 septembre 2015

Le Maire,
Luc SOMMER

5 rue de la Mairie
25600 Dambenois
Tél. 03 81 94 31 45
Fax 03 81 32 23 76
E-mail : mairie.dambenois@wanadoo.fr



Département
Territoire de Belfort
Canton
Châtenois Les Forges
Commune
TREVENANS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 36/2015

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TREVENANS,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-14, R411-25 à R411-28, R411-18, R412-16, R411-3 à R411-8,
- L'avis demandé par Monsieur le Préfet en date du 09 septembre 2015.

CONSIDERANT :

- Que l'association Cyclo-Cross International de Nommay Organisation organise une épreuve sportive cycliste dénommée « 17^{ème} Gentlemen de Nommay » le dimanche 04 octobre 2015,
- Que le CD25 Route de Vourvenans sera utilisé,
- Qu'il y a lieu de neutraliser ce secteur pour permettre aux organisateurs d'assumer leurs responsabilités et d'assurer la sécurité des participants aux diverses activités.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le dimanche 04 octobre 2015 de 13 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules empruntant la Route de Vourvenans (CD 25) sera interdite à la circulation (sauf riverains).

ARTICLE 2

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de toute la signalisation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3

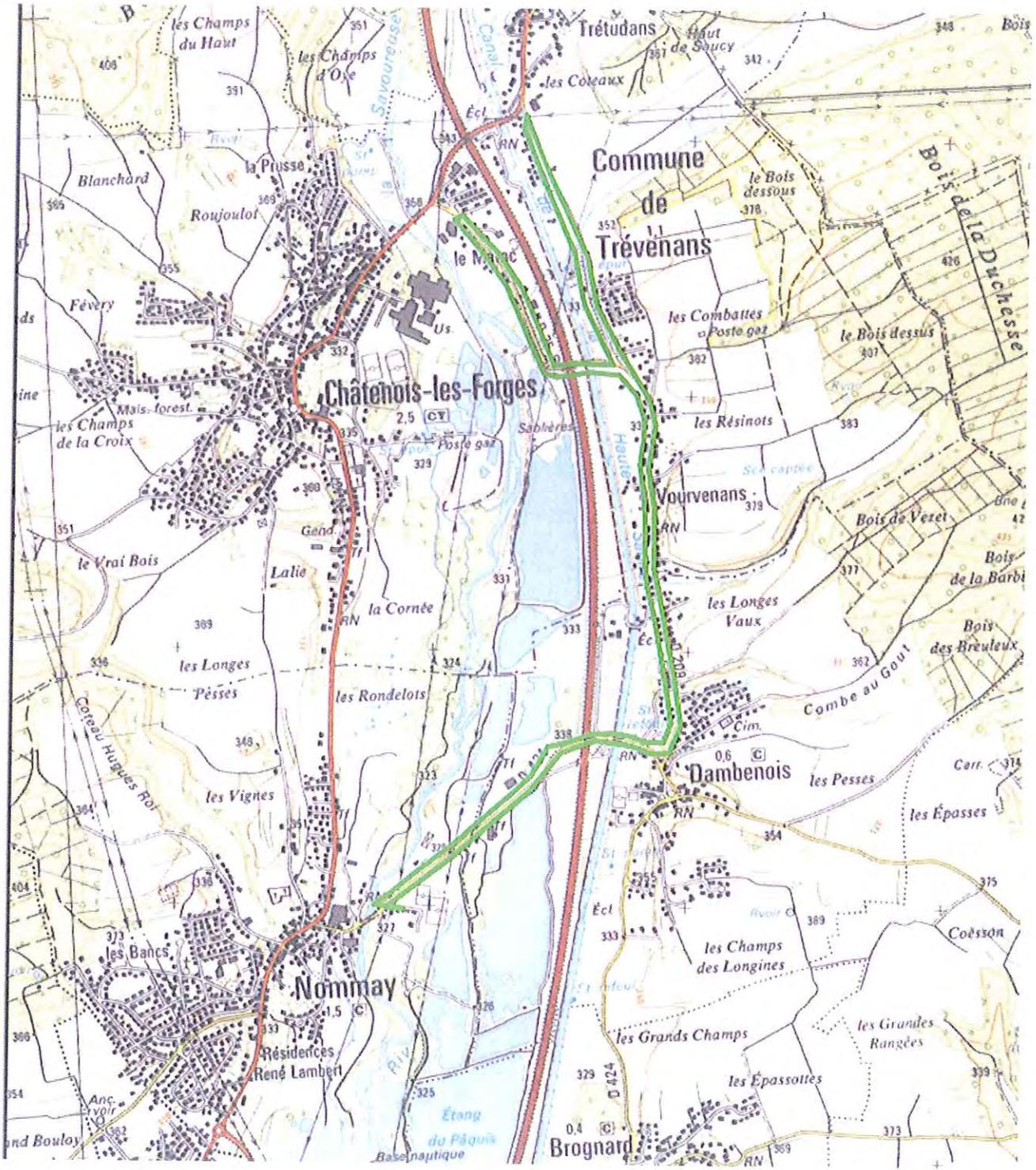
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr le Président du Conseil Général du TB
- Mr le Directeur de la DDT de Belfort,
- Mr le Commandant de la gendarmerie de Belfort et Châtenois les Forges,
- Mr le Commandant du SDIS de Belfort,
- Mr le Médecin en Chef du SAMU,
- Mr le Président de l'association Cyclo-Cross International de Nommay Organisation.

TREVENANS le 23 Septembre 2015
le Maire
Pascal BIALELOIS



Annexe 4





PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité – Police Administrative

Affaire suivie par : MME PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Course pédestre en ville avec obstacles
«The Jungle Run » à BESANCON
dimanche 4 octobre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-002

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **2 août 2015**, par **Mme Charline VINCENT, Présidente de l'Association « The Jungle Run » à VESOUL (70)**, en vue d'organiser à **BESANCON, le 4 octobre 2015**, une course pédestre en ville avec obstacles intitulée «**The Jungle Run** » ;

VU l'attestation d'assurance en date du **17 septembre 2015** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté N° VOI.15.1539 signé le 22 septembre 2015 par le Maire de BESANCON, réglementant la circulation et le stationnement Avenue de Chardonnet, Rue du Lycée et Rue Rivotte ;

VU l'arrêté complémentaire N° VOI.15.1553 signé le 24 septembre 2015 par le Maire de BESANCON interdisant le stationnement des véhicules Quai Vauban ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Charline VINCENT, Présidente de l'Association « The Jungle Run » à VESOUL, est autorisée à organiser au centre-ville de BESANCON, une course sportive pédestre en ville avec obstacles (4ème édition) intitulée «THE JUNGLE RUN », le samedi 4 octobre 2015 de 14 h à 17 h – Départ et arrivée à la Rodia.

L'itinéraire et les épreuves se dérouleront selon le descriptif et le plan joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Il y a lieu d'appeler l'attention des organisateurs sur la nécessité pour eux, de reconnaître le parcours, la veille de l'épreuve. Ils devront porter à la connaissance des coureurs, les zones où une certaine prudence devra être observée et notamment les sections en cours de travaux éventuels.

Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles de circulation routière.

Néanmoins, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, **le Maire de BESANCON a pris un arrêté municipal réglementant le stationnement.**

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **vingt-sept** personnes figurant sur la liste ci-jointe (**annexe 3**) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux et aux carrefours situés le long des parcours et **notamment à chaque obstacle.**

ARTICLE 7 : **La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.**

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs et **respecter les voies d'accès de secours d'une largeur de 4 m sur chacune des zones d'obstacles.**

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur a signé une convention avec l'ADPC 70 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.

ARTICLE 10 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973,

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

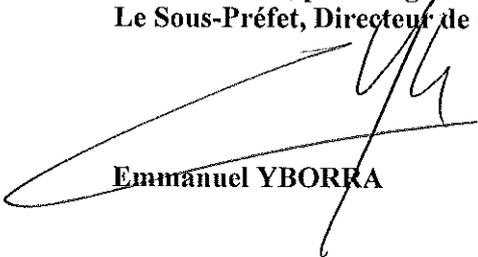
ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Maire de la ville de BESANCON, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- M. Fabien CHOLLEY – Association « The Jungle Run » - 9 Rue du Petit Montmarin – 70000 VESOUL.

BESANCON, 29 SEP. 2015

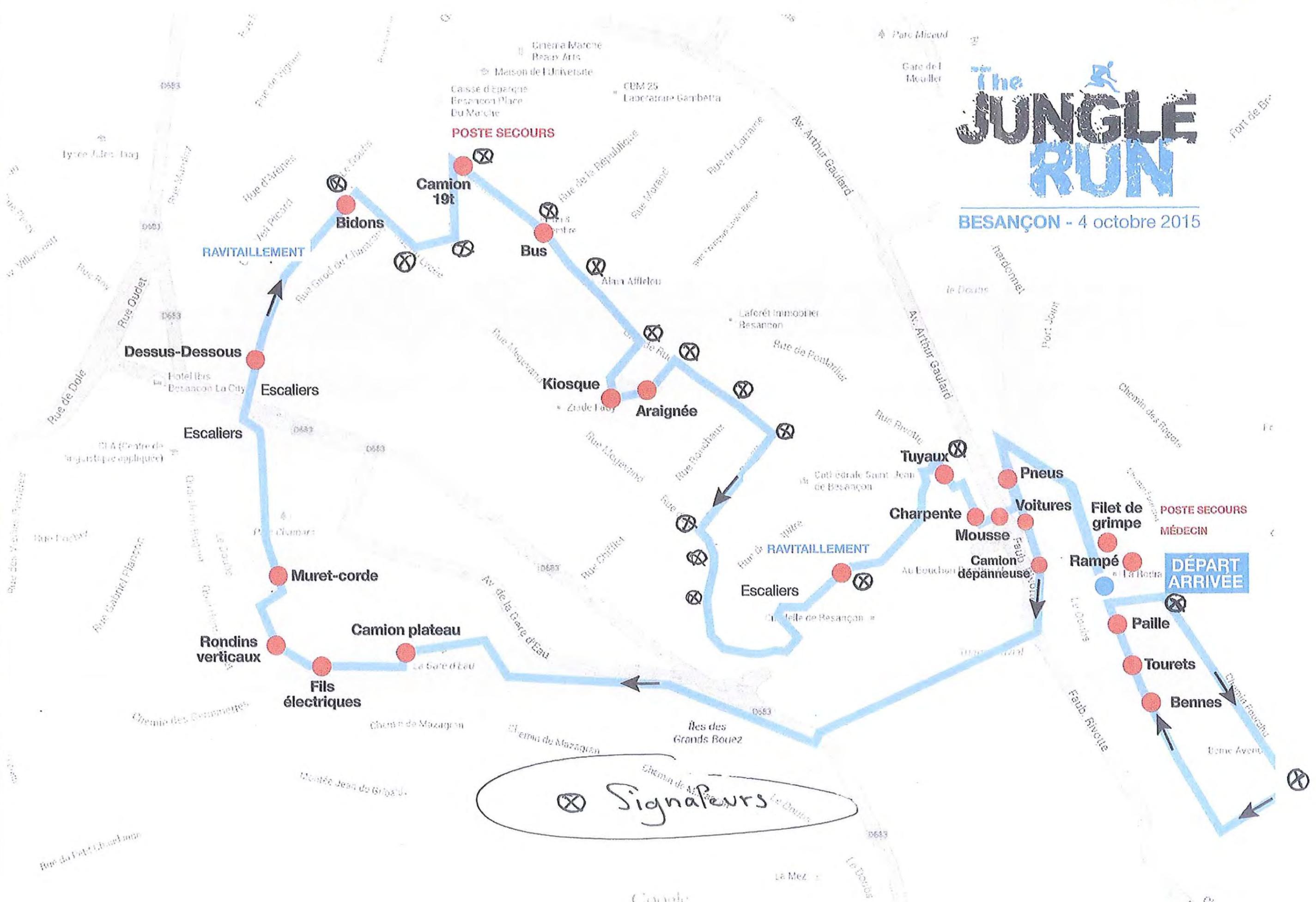
**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Emmanuel YBORRA

The JUNGLE RUN

BESANÇON - 4 octobre 2015



⊗ Signaleurs

The Jungle Run Besançon 2015

Liste des rues :

Départ et arrivée à La Rodia

Avenue du Chardonnet

Place Charles Guyon

Chemin le long du Doubs

Pont du Chardonnet

Square Rivotte

Tunnel fluvial

Chemin de la gare d'Eau

Skate Park

Parc Chamars

Petit Chamars

Quai Vauban

Rue Claude Pouillet

Rue du Lycée

Rue Emile Zola

Rue Pasteur

Place Pasteur

Gde Rue

Rue de la Préfecture

Place Grandvelle

Musée du Temps

Gde Rue

Rue Renan

Rue Casenat

Rue du Palais

Rue du Chapitre

Montée Citadelle

Descente Citadelle

Chemin le long de la rue des fusillés

Escaliers

Porte Rivotte

Faubourg Rivotte

Tunnel pédestre

Passerelle

Chemin de la Rodia

The Jungle Run Besançon du 04 octobre 2015

Liste des signaleurs

Noms	Prénom	D° Naissance	N° permis de conduire	Lieu de délivrance
BACHER	Jean-Louis	18/08/1963	790770200614	Préfecture de Haute Saône Vesoul
BUI	Virginie	12/04/1958	761170200289	Préfecture de Haute Saône Vesoul
CHEVILLEY	Aline	14/06/1991	91025100797	Préfecture du Doubs Besançon
CHOLLEY	Fabien	19/07/1959		Préfecture de la Haute Saône
CLAUDEL	Frédéric	02/10/1964	8,20997E+12	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
COLIN	Laurence	12/09/1968	8,6107E+11	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
DUTRONCY	Jack	25/02/1931	94115686	Préfecture Val de Marne
FLAVEROT	Céline	28/12/1993	91154200062	Lunéville
GERARD	Vanessa	09/08/1980	961090100305	Préfecture du Territoire de Belfort
GIRARDOT	Jean Pierre	17/03/1959	770370200762	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GIRARDOT	Pascale	20/05/1963	810170200211	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GLANCLAUDE	Marianne	22/10/1950	77859	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GUYARD	Christiane	29/01/1955	73676	Préfecture du Territoire de Belfort
GUYARD	François	12/03/1950	58301	Préfecture de Haute Saône Vesoul
JACQUOT	Marie	03/05/1991	9525100376	Préfecture du Doubs Besançon
KOULIMBAIEV	Jandos	20/03/1994		Préfecture de Haute Saône Vesoul
LARRIERE	Patricia	30/09/1965	910170200136	Préfecture de Haute Saône Vesoul
LASSAUCE	Nicole	22/09/1956	295322	Préfecture du Doubs Besançon
LASSAUCE	Martine	07/09/1960	780925110306	Préfecture du Doubs Besançon
LASSERRE	Jean Paul	26/03/1954	ys17192	Préfecture de Haute Saône Vesoul
MANIÈRE	Sylvie	09/03/1961	790325110281	Préfecture du Doubs Besançon
MASNET	Jérôme	28/06/1953	75903	Préfecture de Haute Saône Vesoul
OUGIER	Michel	17/10/1957	750925110655	Préfecture de Haute Saône Vesoul
OZELLE	Pascal	09/11/1961	800988101007	Préfecture des Vosges Epinal
SALON	Jean-Marc	21/12/1959	771159564804	Préfecture du Nord Lille
SALON	Jocelyne	14/02/1953	157905	Préfecture du Gard Nimes
VILLATTE	Odile	09/07/1954	82068	Préfecture de la Haute Saône Vesoul

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**



OBJET :

VOI.15.1539

Avenue de Chardonnet,
rue du Lycée
et rue Rivotte

Interdiction temporaire de
circulation et de stationnement
des véhicules

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu la demande de la Direction des Sports,
Considérant l'organisation de la manifestation sportive JUNGLE RUN qui aura lieu à Rivotte, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : À compter du 03 octobre 2015 et jusqu'au 04 octobre 2015 inclus, le stationnement est interdit avenue de Chardonnet sur le parking de la RODIA. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La signalisation réglementaires sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : Le 04 octobre 2015, le stationnement est interdit rue Rivotte sur les places longitudinales situées entre le pont SNCF et la borne de contrôle d'accès à l'esplanade. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La signalisation réglementaires sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Le 04 octobre 2015, rue du Lycée, des micro-coupures de circulation pourront être mises en place. Elles seront gérées par les organisateurs.
Ces dispositions seront applicables entre 14h00 et 16h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 5 : Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2015
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

VOI.15.1553

Avenue de Chardonnet
et quai Vauban

Interdiction temporaire de
stationnement des véhicules

Nous, Maire de la ville de BESANÇON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu la demande de la Direction des Sports,
Considérant l'organisation de la manifestation sportive JUNGLE RUN qui aura lieu à Rivotte, il convient de modifier les conditions de stationnement quai Vauban et avenue de Chardonnet et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le 04 octobre 2015, le stationnement est interdit quai Vauban sur trois emplacements du parking (situé avant le sens unique). Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 15h00. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaires sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : Le 04 octobre 2015, le stationnement est interdit avenue de Chardonnet sur 100 m² sur le parking des autocars, au plus près du parking de la RODIA. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaires sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 4 : Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2015

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
"L'Extrême Sur Loue" à ORNANS
samedi 3 et dimanche 4 octobre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150929-001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L331-9 à L333-9, R331-6 à R331-34 et A331-1 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU les demandes formulées les 15 et 22 juillet 2015 par Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans, en vue d'être autorisée à organiser, à ORNANS, les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2015, une manifestation sportive cycliste intitulée "L'Extrême Sur Loue", comportant plusieurs épreuves compétitives et plusieurs parcours de randonnée VTT ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté municipal N° 60/POL/2015 signé le 14 août 2015 par M. le Maire d'ORNANS, réglementant le stationnement et la circulation dans la commune pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'arrêté N° BE 150-15 pris par la **Présidente du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2015** interdisant la circulation dans les 2 sens sur la RD 492 entre CHANTRANS et ORNANS et sur la RD 27 entre ECHEVANNES et VUILLAFANS ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans est autorisée à organiser, à ORNANS, les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2015, la manifestation sportive cycliste VTT intitulée "L'Extrême Sur Loue" (17^{ème} édition) comportant plusieurs épreuves compétitives et plusieurs parcours de randonnées VTT, qui se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants détaillés en annexe :

Samedi 3 octobre 2015

La Mini Xtrem, course d'initiation VTT pour les enfants de 5 à 10 ans et se déroulera de 14 h 30 à 17 h 00, dans l'espace Nautiloue, hors voie publique.

Dimanche 4 octobre 2015

L'Extrême Sur Loue

DEPARTS Base de loisirs Nautiloue – rue de la Tour de Peilz

8 h 15 départ course VAE survoltée - **63 km**
 8 h 45 départ course marathon Séries UCI dames - **63 km**
 8 h 47 départ course dames non-licenciés – **63 km**
 9 h 00 départ course marathon UCI hommes - **84 km**
 9 h 02 départ course hommes non-licenciés - **84 km**

ARRIVEES de 12 h 35 à 15 h 00, Espace Nautiloue.

Randonnées VTT (épreuves sans classement)

DEPARTS 9 h 10 Rando d'Or 84 km
 9 h 20 Rando d'Or 62 km
 9 h 30 Rando d'Or 45 km
 9 h 40 Rando d'Or 35 km
 9 h 45 Rando d'Or 15 km

ARRIVEES de 11 h 00 à 18 h 00, Espace Nautiloue.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les randonnées ne devront pas donner lieu à un classement, et les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Concernant les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 5 : Les épreuves à caractère compétitif ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les coureurs ainsi que les conducteurs des véhicules accompagnateurs doivent impérativement respecter les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée, sans franchir l'axe médian.

ARTICLE 6 : Toutefois, pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

- **M. le Maire d'ORNANS** a signé le **14 août 2015** un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans les secteurs concernés ;

- **Mme la Présidente du Conseil Départemental** a signé le **28 septembre 2015** un arrêté de mise en place d'un itinéraire de déviation entre CHANTRANS et ORNANS et entre ECHEVANNES et VUILLAFANS.

ARTICLE 7 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **80** personnes figurant sur la liste en annexe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés sur les lieux de départ et d'arrivée, aux endroits présentant un danger tel que les traversées de routes ainsi qu'aux carrefours, et notamment :

Carrefour RD 67 – RD 492 lieu-dit La Tricotte à ORNANS : 4 signaleurs

Carrefour RD 67 – RD 133 à MONTGESOYE : 4 signaleurs

Carrefour RD 67 – RD 27 à VUILLAFANS : 4 signaleurs

Traversée RD 67 – Lieu-dit Faux Monnayeurs à MOUTHIER HAUTE PIERRE : 4 signaleurs

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve. Seule une surveillance sera exercée dans la cadre du service normal.

ARTICLE 9 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières sur les lieux de départ et d'arrivée des épreuves, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux principaux carrefours et dans chacune des communes traversées.

ARTICLE 10 : L'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 fournie est recevable. Les organisateurs prendront toute disposition pour respecter et faire respecter le tracé, les restrictions d'accès aux milieux naturels sensibles et les dispositifs de franchissement mis en place par l'ensemble des participants et organisateurs, y compris pour les phases préparatoires et d'enlèvement des équipements de franchissement et balisages. Les dispositifs et restrictions d'accès sont celles figurant au dossier déposé en préfecture et à la DDT (carte VTT zone naturelle - mise à jour du 01/09/2015), complétées par les préconisations émises par le service police de l'eau de la DDT. Elles visent principalement à :

- garantir un franchissement des cours d'eau neutre vis-à-vis de la qualité de l'eau, y compris par effet cumulatif lié au nombre de participants, au moyen de la mise en place de dispositifs temporaires de franchissement ;
- lorsque l'évitement n'est pas possible, imposer, par restrictions physiques du tracé et consignes, le passage des concurrents sur les axes des chemins, sentiers ou traces pré-existants, notamment sur les espaces de milieux ouverts de type pelouses calcicole (zones de corniches, de pente, de vallon)".

ARTICLE 11 : A la demande des services de l'Office National des Forêts, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;

- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 13 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 14 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et de la Fédération Française de Cyclisme. ADPC 25 met en place un dispositif de secours de petite envergure (destiné au public et aux acteurs).

ARTICLE 15 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du SAMU, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- interrompre la course en cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 16 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

ARTICLE 17 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 18 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 19 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 20 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

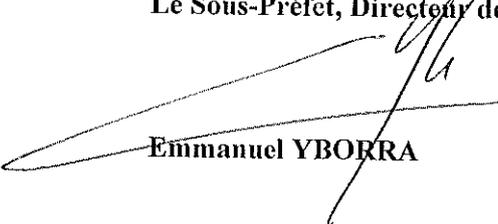
ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 22 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de la Ville d'ORNANS (départ et arrivée) et les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14 Rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux
Naturels – Pôle eau, milieux aquatiques
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de
Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- ⇒ Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans
1 Avenue du Général de Gaulle – 25290 ORNANS.

BESANCON, le **29 SEP. 2015**

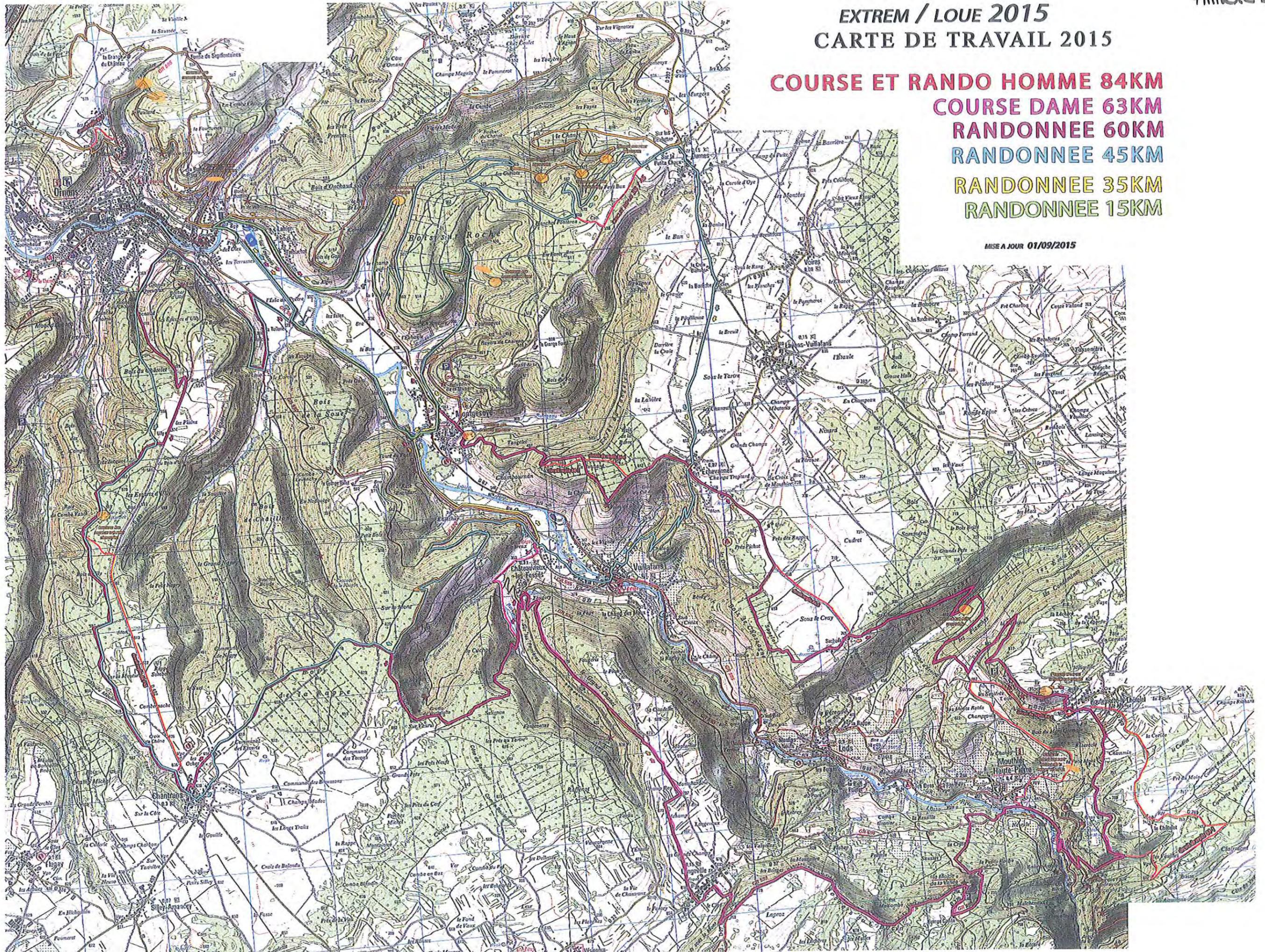
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA

EXTREM / LOUE 2015 CARTE DE TRAVAIL 2015

- COURSE ET RANDO HOMME 84KM**
- COURSE DAME 63KM**
- RANDONNEE 60KM**
- RANDONNEE 45KM**
- RANDONNEE 35KM**
- RANDONNEE 15KM**

MISE A JOUR 01/09/2015



Liste des Signaleurs

Annexe 2

NOM	PRENOM	N° PERMIS	Date de Naiss
ALLEMANDET	Gilles	800725110254	26/09/61
BATLOGG	Philippe	890625110157	08/08/1971
BATLOGG	Stephanie	921125100577	17/03/75
BAUD	Alain	242397	29/07/54
BAURAND	Michel	268908	21/10/54
BAURAND	Agnes	283795	23/03/53
BILLOD MOREL	Julien	21025100570	05/03/86
BOURGON	Jeanine	208243	16/03/50
BOURGON	Felix	1781166725	02/06/46
BOURNEZ	Thierry	850325110835	19/09/67
CARREZ	Alain	880325150149	26/11/67
CARRY -CLERC	Sylvie	780425110274	25/06/60
CHABOD	Romain	41025100667	29/09/88
CHABOD	Patrice	252766	11/11/54
CHOFFEZ	Michel	760725150038	31/07/57
CLEMENT	Eric	141AC20469	09/01/61
CLERC	Thierry	830225110114	08/03/63
CLOS	Pierre	14AP60221	04/12/95
CORDIER	Jean-Marie	211186	16/08/46
DARTEVEL	Maurice	210232	12/03/49
DARTEVEL	Mireille	861225110349	10/09/63
DEBOIS	Bernard	760754300210	01/07/58
DELAIRE	Cécile	110925100438	24/11/93
DESBOEUFS	Georges	159393	17/10/32
DONEY	Régis	900125110583	03/05/72
DORNIER	Annie	780525111389	29/05/59
DUQUET	jean Etienne	830325110119	07/05/65
DUQUET	Louis	111225100024	30/07/94
EUSTACHE	Eric	870425110655	22/10/67
EUSTACHE	Esther	15ad02594	14/05/96
FAIVRE	Simon	771039200775	23/10/59
FLEURY	Bernard	791125110112	04/02/61
FOLLIAT	Romain	100825100458	01/06/91
GALLI	Bernard	278691	03/06/55
GILLARD	Raymond	110056	23/04/05
GIRARD	Edouard	80139200035	18/01/90
GLORIOD	Alexandre	70125100237	10/02/90
GRANDJEAN	Michel	761025110618	11/08/58
GRANDJEAN	Daniel	771125110441	28/06/56
GREDY	Bernard	268387	07/05/54
GROSLAMBERT	Frédéric	811225110065	12/03/1964
GROSLAMBERT	Bénédicte	840992210350	07/12/1965
GUILLIN	Bertrand	890325110492	15/06/72
JACQ	Jean	192790	12/10/41
JEANDROZ	Pierre	125110	28/02/43
LEDENTU	Alain	259207	14/12/53
LOUISON	Stephane	01VX07648	08/0870
MAISIERES	Didier	287426	20/09/52
MANZONI	Antoine	247800	06/04/53

MARCHAND	Florent	90225100026	22/11/91
MARION	Rémy	167509	07/09/46
MICHAUD	Marie Pierre	850739200203	05/03/67
MICHAUD	Remy	791139200495	04/12/63
MIDEY	Jean Michel	454928181224	23/05/67
NOBLET	Michel	174538	30/06/37
PELLETIER	Alexandre	771500209	03/05/84
PERSONENI	Jean-Marie	142647	14/03/56
PILLOT	Robert	75623304	25/04/36
PILLOT	Aurélien	14AF13717	03/02/96
PILLOT	Philippe	7912251500049	19/06/58
POITTEVIN	Pierre	89022	03/05/52
POURNY	Jean	213582	20/09/49
QUERRY	Michel	700825110109	03/07/58
REGAZZONI	Colette	183944	13/12/46
REGAZZONI	Jean-Louis	13BC316746181015	12/11/45
REGAZZONI	Stéphanie	920925100244	29/12/73
ROUX	Alain	810625110171	09/07/61
ROUX	Patrick	810625110170	09/07/61
ROZET	Régine	840825110149	24/01/66
SAINTOT	Jean-Marie	109384	08/10/39
SAVONET	René	174513	18/08/44
SIEGFRIED	Benoit	14AC92472	03/01/96
SIRE	Andre	119361	10/10/34
SOUDIERE	Paul	70325100072	02/05/90
SOUDIERE	Jean	336750	19/09/55
TILATI	Facile	150026	20/07/33
VAGNET	Alain	PC N° 810725110219	
VIENNET	Ludovic	31125100267	22/08/90
VIENNET	Colette	810925110724	26/01/64
VIEY	Philippe	841025110942	25/11/66

Site Mini Xtrem

Légende

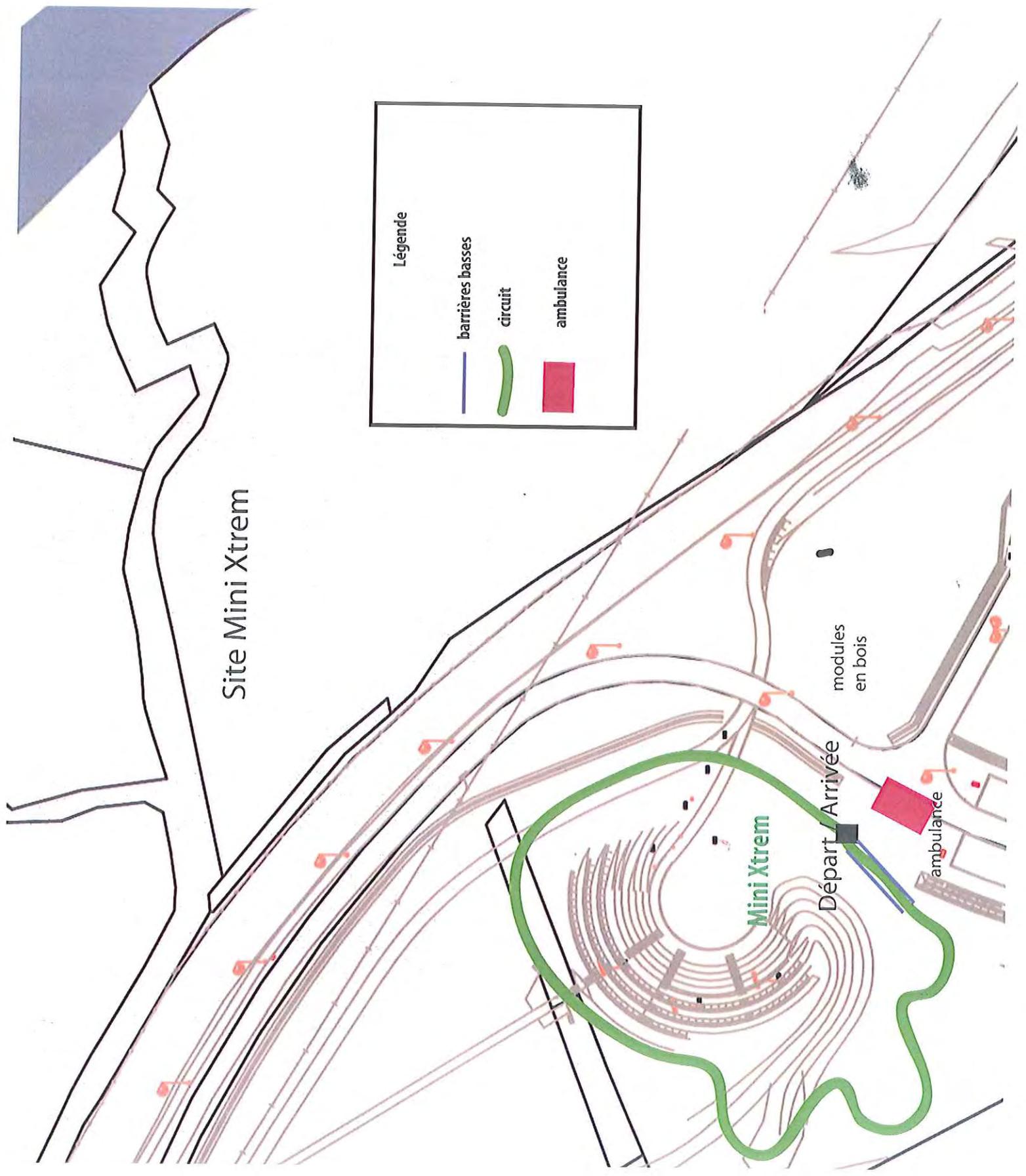
- barrières basses
- circuit
- ambulance

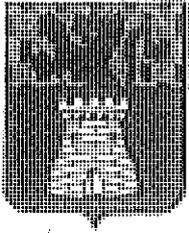
Mini Xtrem

Départ / Arrivée

modules en bois

ambulance





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

VILLE D'ORNANS

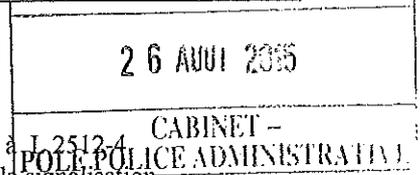
ARRÊTÉ N° 60/POL/2015

Hôtel de ville – 26 rue Pierre Vernier
BP 45 – 25290 ORNANS
Tél : 03.81.62.40.30
Fax : 03.81.57.17.87



ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES RANDONNEES ET COMPETITIONS VTT « XTREM/LOUE » ORGANISEES LES 3 ET 4 OCTOBRE 2015 PAR LE VCO COURRIER ARRIVÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORNANS



Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411, R.412, R.417.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L.2512-4

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu la demande de Mine la Présidente du V.C.O

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation sportive « XTREM SUR LOUE » les 3 et 4 octobre 2015, en matière de circulation et de stationnement des véhicules

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Autorisation est donnée :

à la Présidente du V.C.O à organiser les manifestations sportives XTREM TRAIL et XTREM SUR LOUE, les 3 et 4 octobre 2015 sur le territoire de la commune d'ORNANS, dont les départs et les arrivées se situent à l'ESPACE NAUTILLOUE à ORNANS.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Parking de Nautilou, du vendredi 2 octobre 2015 à 08H00 au lundi 5 octobre 2015 à 12H00
- Rue de la Garenne, du samedi 3 octobre 2015 à 08H00 au dimanche 4 octobre 2015 à 19H00
- Rue de Nahin, rue de l'Isle aux Prêtres (du chemin des sablières jusqu'à la croix) du samedi 3 octobre 2015 à 20H00 au dimanche 4 octobre 2015 à 19H00
- Parking de la Fenotte le dimanche 4 octobre 2015 de 07H00 à 19H00
- Parking de la Tricote, le dimanche 4 octobre 2015 de 07H00 à 19H00

Article 3 : Circulation

Pour assurer la sécurité de ces manifestations :

La circulation de tous les véhicules est interdite,

- Rue de la Fenotte, sauf pour les riverains, le dimanche 4 octobre 2015 de 08H00 à 19H00 :
- Viaduc, route de Montgesoye, du samedi 3 octobre 2015 à 08H00 au dimanche 4 octobre 2015 à 19H00
- Rue de Nahin, dans le sens « Sablières – Isles aux Prêtres », de 07H00 à 10H30 et dans l'autres sens de 10H30 à 19H00 le dimanche 4 octobre 2015
- Pont de Nahin – carrefour avec la rue de Nahin, le dimanche 4 octobre 2015 de 07H00 à 19H00, dans le sens (fontaine –gendarmerie).

Des signaleurs seront présents tout au long du parcours afin de sécuriser au maximum la manifestation.

Article 4 : Exécution, voie de recours, ampliation

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, par les personnels de Police et de Gendarmerie, par les agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents préposés à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- Préfecture (service DRCT)
- aux autorités de police (gendarmerie, police municipale)
- aux services techniques municipaux
- aux organisateurs

Fait à ORNANS, le 14 août 2015
Le Sénateur Maire
Jean-François LONGEOT.



DRI - STA BESANCON

Arrêté n° BES 150.15

PR 15.153/13

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route Départementale 492 - Communes de CHANTRANS et ORNANS
PR 19+472 à 28+455 – hors agglomérations.

Route Départementale 27 – Communes d'ECHEVANNES et VUILLAFANS
PR 53+500 à 58+800 – hors agglomérations

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU L'arrêté n° 2578I en date du 11/06/2015 accordant délégation en matière d'exploitation des routes départementales - Police de circulation à Bruno GIRARDET, Directeur du Service Territorial de Besançon.
- VU la demande du 21 /08/2015 déposée par Mme. Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club d'ORNANS,
- VU l'avis réputé favorable des Maires des communes de CHANTRANS, ORNANS, VUILLAFANS, ECHEVANNES ; MONTGESOYE ; SCEY-MAISIERES ; CLERON ; FERTANS et AMANCEY
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'ORNANS-AMANCEY,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la 17^{ième} édition de l'épreuve « EXTREME SUR LOUE » le dimanche 04 octobre 2015, il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation des véhicules sur les RD 492 (Côte de CHANTRANS) et RD 27 (côte d'ECHEVANNES)

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite sur la route départementale n° 492 entre les PR 19+472 et PR 28+455 (entre Ornans et Chantrons) pour tous véhicules, sauf les véhicules de secours, de police et des organisateurs de l'épreuve, le dimanche 04 octobre 2015 de 8h00 à 17h00. Un itinéraire de dévoiement sera mis en place comme suit :

Dans le sens ORNANS - CHANTRANS:

Depuis carrefour D67/101 : RD 101 puis RD 9 via SCEY-MAISIERES ;
RD 9 via CLERON – FERTANS – AMANCEY – RD 32 en direction de
BOLANDOZ, RD 492 pour rejoindre CHANTRANS via SILLEY.

Dans le sens CHANTRANS – ORNANS:

Sens inverse.

ARTICLE 2 –

La circulation sera interdite sur la route départementale n° 27 entre les PR 53+500 et PR 58+800 (entre Echevannes et Vuillafans) pour tous véhicules, sauf les véhicules de secours, de police et des organisateurs, le dimanche 04 octobre 2015 de 10h00 et 16h00. Un itinéraire de dévoiement sera mis en place comme suit :

Dans le sens ECHEVANNES -> VUILLAFANS :

Depuis LAVANS-VUILLAFANS : D392 puis D133 et D67 via DURNES –
MONTGESOYE – VUILLAFANS.

Dans le sens VUILLAFANS -> ECHEVANNES :

Depuis VUILLAFANS : D67 puis D133 et D392 via MONTGESOYE –
DURNES – LAVANS-VUILLAFANS.

ARTICLE 3 –

La signalisation de déviation sera mise en place maintenue et déposée par les services de la direction des routes et des infrastructures du conseil général du Doubs.

ARTICLE 4 –

Toutes les conditions de sécurité sur l'utilisation des sections de route neutralisées sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des déviations et en mairies des communes de VUILLAFANS, MONTGESOYE, ORNANS, DURNES, LAVANS-VUILLAFANS, ECHEVANNES, SCEY-MAISIERES ; CLERON, FERTANS, AMANCEY, BOLANDOZ, SILLEY et CHANTRANS.

ARTICLE 7 -

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs.

-Mesdames les Maires de MONTGESOYE, SCEY-MAISIERES, SILLEY, DURNES et LAVANS VUILLAFANS.

-Messieurs les Maires de CHANTRANS, CLERON, ORNANS, VUILLAFANS, FERTANS, AMANCEY ; BOLANDOZ, ECHEVANNES.

-Madame Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club d'ORNANS, 1 Avenue du Général De GAULLE, 25290 ORNANS

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs (Direction de l'administration générale – 3^o bureau – circulation)

-Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Département, 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON

-Monsieur le Directeur de l'Education, service des transports scolaires - Hôtel du Département du Doubs.

-Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON.

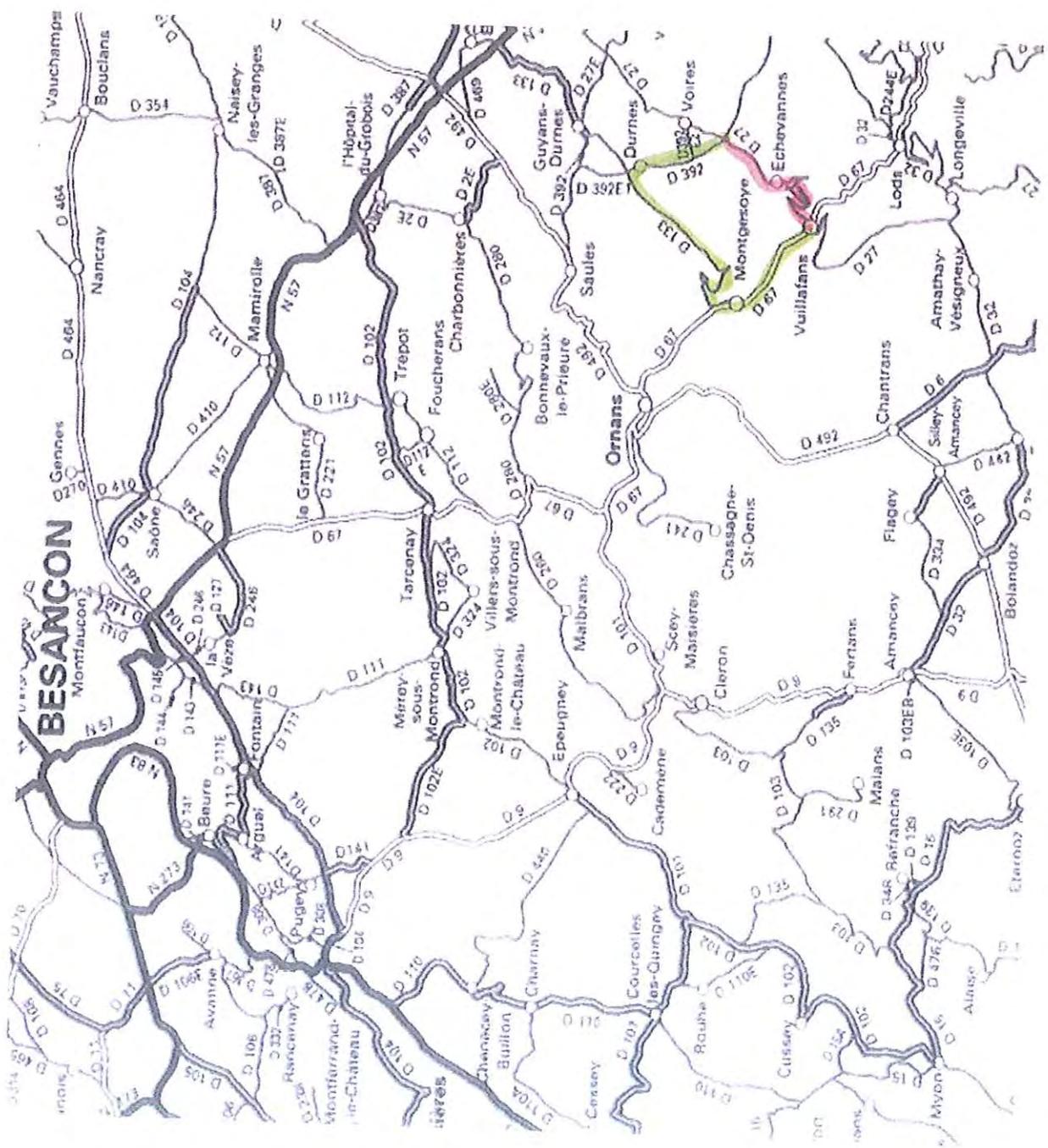
-Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie d'Ornans-Amancey, 7 Rue Edouard Bastide, 25290 ORNANS.

Fait à BESANCON, le 28 SEP. 2015
Pour le Président du Conseil Général
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement
Bruno GIRARDET

Po.

L'Adjoint chargé de
l'entretien-exploitation-gestion des routes,

Robert PROST





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° *Préfecture. Cabinet. VSPA. 2015 0929.005.*

OBJET : EPREUVE DE MOTO CROSS

organisée par Arcey-Moto-Club à

ARCEY le 4 octobre 2015

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°2014-170-0011 du 19 juin 2014 portant réhomologation du terrain de moto-cross d'Arcey sous le n°107 ;

VU la demande formulée le 15 juin 2015 par M. CRAMPONNE, représentant l'association ARCEY MOTO-CLUB, en vue d'organiser le 4 octobre 2015 une épreuve de moto-cross sur le circuit situé à ARCEY, au lieu dit « Derrière Maincrait »;

VU l'engagement des organisateurs en date du 30 avril 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental STAM/15/109 du 29 septembre 2015 interdisant le stationnement sur la RD 683, aux alentours de la manifestation, le dimanche 4 octobre 2015 de 7 h à 19 h ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. KOENIG, Président d'Arcey Moto-Club de DESANDANS (70750), est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross en utilisant à cette occasion le circuit homologué sous le n°107, situé au lieu dit «Derrière Maincraib», sur le territoire de la commune d'ARCEY, le 4 octobre 2015, de 7 h à 19 h (8 h à 18 h pour la course).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, sont ceux définis dans le dossier d'homologation du circuit et le dossier présentés par l'association.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ Porganisation du service d'ordre et la protection du public :

- 800 spectateurs maximum sont attendus,
- 220 compétiteurs au maximum seront présents,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 18 postes de commissaires, en liaison téléphonique et radio, seront répartis sur le long du parcours,
- 10 extincteurs seront à leur disposition, aux postes de commissaires et aux parcs ; des personnels compétents seront désignés pour les mettre en œuvre,
- le dispositif médical, réparti sur 2 postes de secours, sera le suivant :
 - . un médecin, 2 ambulances ainsi que 10 secouristes,
 - . pour le public, 2 secouristes, conformément au référentiel national et à l'évaluation faite par la Croix Rouge Française,

En cas d'indisponibilité des moyens de secours la course devra être interrompue,

- les secouristes devront être pré-positionnés aux points jugés dangereux ; des moyens radio devront être mis à la disposition des secouristes et du médecin pour qu'ils puissent communiquer entre eux,
- une ligne téléphonique devra être prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- une sonorisation est également prévue,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières d'1,20 m minimum; la traversée des pistes par les spectateurs pour accéder à leurs emplacements devra se faire par des portillons, sous la responsabilité de organisateurs,
- les spectateurs seront placés le long de la nouvelle partie du circuit, à plus de 4 m de la piste,

- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les pistes sont matérialisées par de la rubalise et des piquets, à 2 m des barrières de retenue des spectateurs,
- des pneus empilés et reliés entre eux sont placés aux endroits dangereux du parcours,
- les moyens de secours pourront se déplacer tout autour du circuit sur une largeur de 3 m environ ; cette voie devra être dégagée de tout obstacle,
- une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le circuit l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours au riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le terrain se situe à 1 km des zones habitées. Les motos seront soumises aux contrôles de bruit.
- M. CRAMPONNE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25. 10.94).
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ la réglementation de la circulation

- conformément à l'arrêté susvisé réglementant le stationnement, et en raison du tracé sinueux de la route, du manque de visibilité pour les usagers et de la présence de visiteurs sur le bord de la chaussée, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les deux accotements de la RD 683, aux abords de la manifestation, le 4 octobre 2015 de 7 h à 19 h.
- l'entrée sur le circuit depuis la RD 683 sera autorisée uniquement pour les concurrents et l'évacuation des secours.
- les organisateurs devront mettre en place des panneaux d'interdiction de stationner, renforcés par la présence de signaleurs, chargés de faire respecter cette disposition.
- un parking dont l'accès s'effectuera par la commune d'ARCEY par la rue dite "Voie de l'Isle" devra être réservé aux spectateurs et faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives au moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

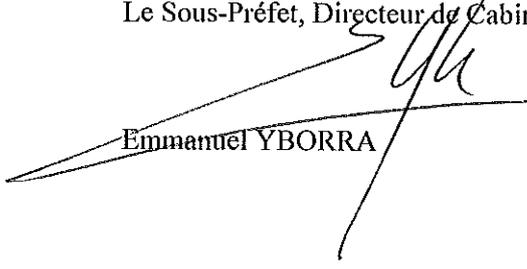
ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12: Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune d'ARCEY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c M. le Directeur de Cabinet),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. CRAMPONNE, Arcey Moto-Club, 15 "Les Vergers de Flavien", 70240 LIEVANS.

Besançon, le 29 SEP, 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA- 20150929.004

**OBJET : Epreuve à moteur :
"Fête de la Moto et du Quad" organisée
le 3 octobre 2015 à MAÏCHE**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de dépôt des dossiers de concentrations et de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande et l'engagement de Mme Joëlle WASNER, Présidente de l'association WASN'AIR FMX, en date du 24 septembre 2015 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, à l'occasion de l'organisation de la Fête de la Moto et du Quad, le samedi 3 octobre 2015 à MAÏCHE – Place de la Rasse ;

VU l'attestation d'assurance en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du maire de MAÏCHE en date du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Joëlle WASNER, Présidente de l'association WASN'AIR FMX, est autorisée à organiser **une épreuve de démonstration et d'acrobatie de motos et quads, le samedi 3 octobre 2015 de 11h00 à 19h00 (démonstration de 14h00 à 18h00) place de la Rasse à MAÏCHE.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation matérielle de l'épreuve et la protection du public :**

- la piste a une longueur de 150 m et une largeur de 20 m,
- les épreuves sont réservées aux pilotes accrédités par l'organisateur,
- la piste est délimitée par un double barrièrage (barrières de chantier),
- un public de 700 personnes maximum est attendu,
- 4 compétiteurs maximum seront présents avec 4 véhicules (3 motos un quad),
- 15 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 2 extincteurs seront positionnés sur la piste de démonstration,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
 - pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulances, ainsi que 2 ambulanciers.En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou de l'ambulances, la manifestation devra être interrompue,
- un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile (SNSM AUDINCOURT),
Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières métalliques à 10 m de la zone de démonstration,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,

- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- en cas de forte chaleur, un point d'eau sera disponible pour le public dans un local communal,
- pour satisfaire la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; des contrôles techniques seront effectués,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- M. Frédéric WASNER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94).
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- des parkings devront être prévus pour les spectateurs et les compétiteurs, leurs accès devront être fléchés ; des signaleurs devront être positionnés à l'entrée et à la sortie du site.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les pilotes, sera aménagé à proximité de la zone de démonstration.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilotes, mécaniciens et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type de manifestation, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : La piste d'exhibition motocycliste sera balisée par les soins et la responsabilité de l'organisateur ; les pilotes devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : La piste d'exhibition est autorisée pour la manifestation du 3 octobre 2015 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins.

ARTICLE 9 : L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

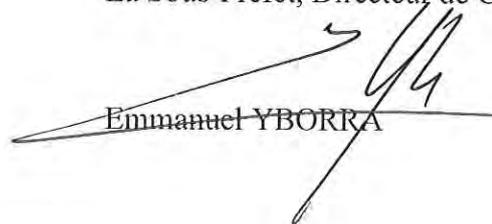
ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de MAÏCHE, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c M. le Directeur de Cabinet),
- Mme Joëlle WASNER, Présidente de l'association WASN'AIR FMX.

Besançon, le **29 SEP. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° **PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0001**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2015 par M. Claude BELIART, société VAL DRONE, sise 33 rue des sillons de boulanger, 95 470 Saint-Witz en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société VAL DRONE, sise 33 rue des sillons de boulanger, 95 470 Saint-Witz (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Claude BELIART, société VAL DRONE, sise 33 rue des sillons de boulanger, 95 470 Saint-Witz.

Besançon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° **PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0002**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2015 par Mme Nadine TESSIER, société LinkX SAS, sise 16 rue Maximin Gelineau, 49 130 Les Ponts de Cé en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société LinkX SAS, sise 16 rue Maximin Gelineau, 49 130 Les Ponts de Cé (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- Mme Nadine TESSIER, société LinkX SAS, sise 16 rue Maximin Gelineau, 49 130 Les Ponts de Cé.

Besançon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2015 par M. Michel BOST, société B2i-BOST, sise 1233 chemin de Cambuisson, 84 740 Velleron en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société B2i-BOST, sise 1233 chemin de Cambuisson, 84 740 Velleron (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Michel BOST, société B2i-BOST, sise 1233 chemin de Cambuisson, 84 740 Velleron.

Besançon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0004

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2015 par M. Thierry CHORIN, société KATSURA, sise 13 rue Paul Meyan, 78 510 Triel sur Seine en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société KATSURA, sise 13 rue Paul Meyan, 78 510 Triel sur Seine (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Thierry CHORIN, société KATSURA, sise 13 rue Paul Meyan, 78 510 Triel sur Seine.

Besançon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0005

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2015 par M. Sylvère LOHEAC, domicilié 99 Rue Nationale, 78 970 MEZIERES-SUR-SEINE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 11 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Sylvère LOHEAC, domicilié 99 Rue Nationale, 78 970 MEZIERES-SUR-SEINE (l'opérateur) est autorisé à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Sylvère LOHEAC, 99 Rue Nationale, 78 970 MEZIERES-SUR-SEINE

Besançon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0928-0006

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2015 par M. Jean-Pierre FERREIRA, société Altus Focus SAS, sise 27 rue Langénieux, 42 300 Roanne en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 15 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 16 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Altus Focus SAS, sise 27 rue Langénieux, 42 300 Roanne (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Pierre FERREIRA, société Altus Focus SAS, sise 27 rue Langénieux, 42 300 Roanne.

Besançon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0930-0001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 23 septembre 2015 par M. Jean-Claude OLIVIER, société KRYZALID FILMS, sise 3 boulevard Henri Arnault, 49100 ANGERS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 23 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 23 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société KRYZALID FILMS, sise 3 boulevard Henri Arnault, 49100 ANGERS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Claude OLIVIER, société KRYZALID FILMS, sise 3 boulevard Henri Arnault, 49100 ANGERS

Besançon, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-1001-0001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2015 par M. Pierre MEUNIER, société LES DRONES DU JURA, sise 5 rue du Four, 39240 LAVANS SUR VALOUSE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société LES DRONES DU JURA, sise 5 rue du Four, 39240 LAVANS SUR VALOUSE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Pierre MEUNIER, société LES DRONES DU JURA, sise 5 rue du Four, 39240 LAVANS SUR VALOUSE

Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-1001-0002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2015 par M. Christian BAUDU, société Fouet Cocher Productions, sise 7 rue Saint Conwoïon, 35600 REDON en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Fouet Cocher Productions, sise 7 rue Saint Conwoïon, 35600 REDON (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Christian BAUDU, société Fouet Cocher Productions, sise 7 rue Saint Conwoïon, 35600 REDON.

Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE
Commune de FRANOIS – 8 et 15 novembre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151005-003

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.260 à L.270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-8 et L.2122-15 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1211118C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU la circulaire NOR INTA1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-20151005-013 du 5 octobre 2015 portant modification de la composition du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ;

CONSIDERANT la démission de M. Eric PETIT de ses mandats de maire et de conseiller municipal acceptée le 17 septembre 2015 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT les démissions de Mesdames Agnès ROBERT (30 juin 2015), Stéphanie BESSON (30 juin 2015), Cécile GOULU-AUBRY (2 juillet 2015) et Anne LÉBOUL (25 août 2015) de leur mandat de conseillère municipale ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste compte tenu des démissions antérieures à la démission de M. Eric PETIT ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour les listes des candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de FRANOIS sont convoqués le **dimanche 8 novembre 2015** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 15 novembre 2015** à l'effet de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et d'1 conseiller communautaire.

Article 2 : Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à 2 tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3 : Une déclaration est obligatoire pour les 2 tours.

Les listes de candidats doivent comporter 19 candidats au mandat de conseiller municipal et 2 candidats au mandat de conseiller communautaire (1 titulaire et 1 remplaçant) et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt des candidatures doit être effectué à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour

Jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 octobre 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Pour le second tour

Lundi 9 et mardi 10 novembre 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2015**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 (tableaux de rectifications du 17 mars 2015 établis à l'occasion des élections départementales) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de la liste électorale principale et un tableau rectificatif de la liste complémentaire municipales seront dressés et publiés le 3 novembre 2015, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 3 novembre 2015, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : *Le tableau des rectifications du 10 octobre 2015, établi dans le cadre de la procédure exceptionnelle n'entre en vigueur que le 1^{er} décembre 2015, ainsi que le tableau des additions du 6 octobre 2015.*

En conséquence, les jeunes inscrits d'office à la demande de l'INSEE sur ce tableau ne pourront pas voter même s'ils ont atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle.

Article 6 : Les bureaux de vote seront établis aux endroits mentionnés dans l'arrêté n°2014240-0009 du 28 août 2014 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 : La liste d'émargement de chaque bureau de vote, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur la table de vote.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, les procès-verbaux (procès-verbaux modèle A et procès-verbal centralisateur modèle B) et leurs pièces annexes sont adressés à la préfecture – bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Orianne DELAGUE, 1^{ère} adjointe de la commune de Franois, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

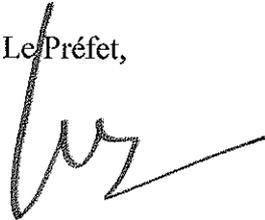
Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Besançon, le 05 OCT. 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

-OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151002-0003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par M. Colin QUENTINET, société CAMSKY, sise 80 rue du Bourg, 21000 DIJON en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 28 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 29 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société CAMSKY, sise 80 rue du Bourg, 21000 DIJON (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Colin QUENTINET, société CAMSKY, sise 80 rue du Bourg, 21000 DIJON.

Besançon, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151002-0004

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2015 par M. Gaël ROGER, société HORIZON VERTICAL, sise 3 Ste Anne, 85260 LES BROUZILS, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 28 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société HORIZON VERTICAL, sise 3 Ste Anne, 85260 LES BROUZILS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Gaël ROGER, société HORIZON VERTICAL, sise 3 Ste Anne, 85260 LES BROUZILS.

Besançon, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Le Préfet de région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION, DES
ELECTIONS ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
Tél.: 03.81.25.11.12

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151002-0002

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2015-0810-0070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2014295-0009 du 18 septembre 2009, autorisant l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie de Roche", établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres d'Avanne., sise 4 rue du Funérarium à Roche lez Beaupré, exploitée par Monsieur Patrice Saint-Dizier, à exercer des activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée par l'entreprise « Pompes Funèbres Marbrerie de Roche » en date du 3 septembre 2015 ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise «Pompes Funèbres Marbrerie de Roche», établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres d'Avanne, sise 4 rue du Funérarium à Roche lez Beaupré, exploitée par Monsieur Patrice SAINT DIZIER, nouveau gérant, est habilitée à exercer, pour une durée de 6 ans, les activités de :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-25-133.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance, soit avant le 18 juillet 2021.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Roche Lez Beaupré,
- M. Philippe LEROUGE, Société O.G.F., 31 rue de Cambrai - 75949 PARIS Cedex 19,
- M. Patrice SAINT DIZIER, Pompes Funèbres Marbrerie de Roche", 4 rue du Funérarium à Roche lez Beaupré.

Besançon, le 2 octobre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,**

signé

Christian HAAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre
Tél. : 03 81 25 11 03
Marie-francoisc.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif

Besançon, le 25 septembre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BDT-2015 0925-018

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2055-108-04127 du 1^{er} août 2005 autorisant Monsieur Laurent RIDET à exploiter, sous le n° E 05 025 0571 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ANDRE, situé 60 rue de Seloncourt à AUDINCOURT (25400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BDT-20150709 du 9 juillet 2015 autorisant le renouvellement de l'agrément dudit établissement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur RIDET, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DRCT-BDT-20150709-012 du 9 juillet 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B /B1 – B96

.../...

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau de la délivrance des titres.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales



Christian HAAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151001-019

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2812-05386 du 28 décembre 2010, autorisant Monsieur Philippe BARBIER à exploiter sous le n° E 10 025 0626 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ATTITUDE AUTOMOBILE, situé 1 D Place des Chanets à DANNEMARIE SUR CRETE (25410) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BARBIER, en date du 2 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2010-2812-05386 du 28 décembre 2010, autorisant Monsieur Philippe BARBIER à exploiter sous le n° E 10 025 626 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ATTITUDE AUTOMOBILE, situé 1 d Place des Chanets à DANNEMARIE SUR CRETE (25410) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales,



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Tél. : 03.81.25.11 03

Besançon le 1^{er} octobre 2015

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151001-020

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane VIOTTI en date du 17 août 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane VIOTTI est autorisé à exploiter sous le n° E 15 025 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION RUDIPONTAIN (CFR), situé 9 Rue de Besançon François Mitterrand à PONT-DE-ROIDE (25360).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales



Christian HAAS



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Tél. : 03.81.25.11 03

Besançon le 1^{er} octobre 2015

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151001-021

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Gaëlle SAMBOL en date du 28 août 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Madame Gaëlle SAMBOL est autorisée à exploiter sous le n° E 15 025 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GAËLLE AUTO CONDUITE situé 7 Place Francisco Ferrer à MONTBELIARD (25200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151001-022

Besançon, le 1^{er} octobre 2015

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3112-05428 du 31 décembre 2010, autorisant Monsieur Mourad LOUAIL à exploiter sous le n° E 10 025 06280, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ROBLES, situé « Centre commercial les Hexagones » 5 Rue Maurice Ravel à MONTBELIARD (25200) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Mourad LOUAIL, en date du 23 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2010-3112-05428 du 31 décembre 2010, autorisant Monsieur Mourad LOUAIL à exploiter sous le n° E 10 025 628 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ROBLES, situé « Centre commercial les Hexagones » 5 Rue Maurice Ravel à MONTBELIARD (25200) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales,



Christian HAAS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151002-023

Besançon, le 2 octobre 2015

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3112-05429 du 31 décembre 2010, autorisant Monsieur Mourad LOUAIL à exploiter sous le n° E 10 025 06290, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE CUVIER, situé 8 Rue de la Combe aux biches à MONTBELIARD (25200) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Mourad LOUAIL, en date du 23 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2010-3112-05429 du 31 décembre 2010, autorisant Monsieur Mourad LOUAIL à exploiter sous le n° E 10 025 629 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE CUVIER, situé 8 Rue de la Combe aux Biches à MONTBELIARD (25200) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales,



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151002-024

Besançon, le 2 octobre 2015

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1810-04402 du 18 octobre 2010, autorisant Madame Véronique PILATI à exploiter sous le n° E 10 025 0625 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE VERO PILATI, situé 7 Rue du Commandant Rolland à HERIMONCOURT (25310) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Véronique PILATI, en date du 10 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2010-1810-04402 du 18 octobre 2010, autorisant Madame Véronique PILATI à exploiter sous le n° E 10 025 625 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE VERO PILATI, situé 7 Rue du Commandant Rolland à HERIMONCOURT (25310) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales,



Christian HAAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151002-025

Besançon, le 2 octobre 2015

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0204-01218 du 2 avril 2010, autorisant Monsieur Fabien MILOCHE à exploiter sous le n° E 10 025 0621 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GO FAST AUTO-ECOLE, situé 21 Rue de l'Helvétie à MORTEAU (25500) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Fabien MILOCHE, en date du 21 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2010-0204-01218 du 2 avril 2010, autorisant Monsieur Fabien MILOCHE à exploiter sous le n° E 10 025 621 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GO FAST AUTO-ECOLE, situé 21 Rue de l'Helvétie à MORTEAU (25500) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales,



Christian HAAS



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet : agrément établissement enseignement de la
conduite

Tél. : 03.81.25.11 03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon le 2 octobre 2015

Arrêté n° Préfecture-DRCT-BDT-20151002-026

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien MILOCHE en date du 21 juillet 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Fabien MILOCHE est autorisé à exploiter sous le n° E 15 025 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE GO FAST situé 8 Rue des Colombières à GILLEY (25650).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de CLERON – 8 et 15 novembre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151006-002

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-8 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1211118C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT la démission de M. Alain GALFIONE de ses mandats de maire et de conseiller municipal acceptée le 21 septembre 2015 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT la démission de Mme Chantal GUET-GUILLAUME (14 avril 2014) de son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Cléron sont convoqués le **dimanche 8 novembre 2015** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 15 novembre 2015** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 octobre 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 9 et mardi 10 novembre 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2015**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 (tableaux de rectifications du 17 mars 2015) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 3 novembre 2015, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 3 novembre 2015, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : *Le tableau des rectifications du 10 octobre 2015, établi dans le cadre de la procédure exceptionnelle n'entre en vigueur que le 1^{er} décembre 2015, ainsi que le tableau des additions du 6 octobre 2015.*

Les jeunes inscrits d'office à la demande de l'INSEE sur ce tableau ne pourront pas voter même s'ils ont atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture – bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Jean-Marie DONEY, 1^{er} adjoint de la commune de Cléron, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

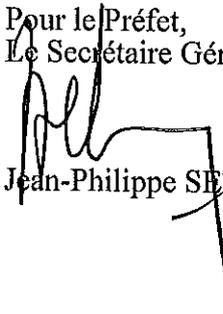
Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Besançon, le 10 6 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON



PREFECTURE DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités
Territoriales

Bureau de la délivrance des titres
Affaire suivie par : Mme MF.Jeanpierre
Tél. : 03.81.25.11 03
marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral fixant
les modalités particulières
et le programme de l'examen
du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2016**

Besançon, le 2 octobre 2015

Arrêté N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-028

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 252 du 20 janvier 1998 modifié relatif à la réglementation de l'activité des taxis et voitures de petite remise dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BDT-20151002-027 du 2 octobre 2015 portant ouverture de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Toute personne souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur (UV) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription à la préfecture du département, accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini à l'article R.221-11 du code de la route,
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier,
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 susvisé,
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour les autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- quatre photographies d'identité récentes,
- cinq enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Article 2 : Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au moins deux mois avant la date du début de la session.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée, au plus tard, un mois avant le début de la session.

Tout dossier incomplet adressé à la préfecture sera rejeté.

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 modifiée susvisée. Il informe, à cette occasion, les candidats qui ne réunissent pas les conditions pour présenter l'examen du rejet de leur demande.

Il informe les autres candidats au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Tout candidat désirant s'inscrire dans plusieurs départements doit s'acquitter du montant du droit d'examen dans chacune des préfectures concernées, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Article 3 : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est structuré en quatre unités de valeur (deux UV de portée nationale et deux UV de portée départementale) qui peuvent être obtenues séparément et qui comprennent chacune une ou plusieurs épreuves.

Le candidat doit acquérir les quatre UV pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La réussite à une UV donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une UV se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

L'examen comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité comprend trois UV :

- deux de portée nationale (UV1 et UV2)
- une de portée départementale (UV3)

La phase d'admission comporte une seule UV de portée départementale (UV4).

Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à l'UV
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

Les trois unités de valeur de la phase d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié. Le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des unités de valeurs.

Nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

Les unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Tout changement de département d'exercice d'un titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi nécessite d'obtenir les unités de valeur de portée départementale correspondantes pour la poursuite de son activité professionnelle (UV3 et UV4).

Article 5 : L'unité de valeur n° 2 (UV2) est composée de trois épreuves dont une optionnelle :

- 1- Une épreuve de français qui comporte une dictée de dix à quinze lignes (niveau du collège) et des exercices de définition de mots ou d'expressions.
Elle est affectée d'un coefficient deux.
Seule la note de zéro sur vingt est éliminatoire.
- 2- Une épreuve de gestion portant sur des notions de base centrées sur l'activité des taxis relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social. Elle comporte un questionnaire à choix multiples de quinze questions et cinq questions ouvertes à réponses courtes (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples.
Ces vingt questions sont notées chacune sur un point et l'épreuve est affectée d'un coefficient trois.
toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.
- 3- Une épreuve optionnelle d'anglais comportant un questionnaire à choix multiples. Tout point supérieur à dix sur vingt est pris en compte dans le calcul de l'unité de valeur.
Cette épreuve est affectée d'un coefficient un.

Article 6 : L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale, se compose de deux épreuves :

- 1- Une épreuve de réglementation locale destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans leur département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples selon le programme figurant en annexe. Cette épreuve est affectée d'un coefficient un.
Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.
- 2 - Une épreuve écrite d'orientation et de tarification destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'une carte IGN ou Michelin au 1/25° ou au 1/50°.
Cette épreuve consiste à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices.
La durée totale de cette épreuve ne peut excéder 90 minutes. L'usage de la calculatrice est interdit.
L'épreuve est affectée d'un coefficient un.
Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Article 7: L'unité de valeur n° 4 (UV4) de portée locale se compose d'une épreuve de conduite et de comportement :

1- La partie conduite sur route (notée sur quatorze points) est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 modifié. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

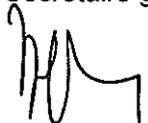
Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2- La partie « étude du comportement », notée sur six points, est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation prévue à l'alinéa précédent, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire général,



Jean-Philippe SEIBON

ANNEXE

I - PROGRAMME DE L'EPREUVE DE REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

A – Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
- le décret n°86-427 du 13 mars 1986 modifié ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;

B – Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE SECURITE ROUTIERE

A – Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B – Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE GESTION

A – Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B – La fiscalité :**1- Régimes d'imposition et déclarations fiscales :**

- sur les bénéfices ;
- sur les revenus (salaires et IS) ;

2- Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

3- Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.**4- Autres taxes liées aux taxis.**

C – La comptabilité :

1- *Connaissances de bases permettant d'établir la recette journalière.*

2- *Définitions :*

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

3- *Obligations comptables :*

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles.

4- *Rôle de l'expert comptable et du centre de gestion agréé.*

5- *L'amortissement du véhicule.*

6- *Pièces comptables :*

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D – Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

E – Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

II - PROGRAMME DE L'EPREUVE DE REGLEMENTATION DEPARTEMENTALE DE LA PROFESSION

1 – Arrêté préfectoral 97/DRLP/3B/n° 252 en date du 20 janvier 1998 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 4828/DRLP/3B en date du 20 septembre 2001, relatifs à la réglementation de l'activité des taxis et des voitures de petite remise dans le département du Doubs.

2 – Arrêté municipal du 22 mai 2002 relatif à la réglementation des taxis et voitures de petite remise sur la commune de Besançon.

3 – Arrêté municipal en date du 30 décembre 1994, relatif à la réglementation des taxis et voitures de petite remise sur la commune de Montbéliard et son modificatif du 10 juillet 1995.

4 – Arrêté préfectoral fixant les tarifs des transports par taxis, dans le département du Doubs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales

Bureau de la délivrance des titres
Affaire suivie par : Mme MF. Jeanpierre
Tél. : 03.81.25.11 03
marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté Portant ouverture de
l'examen de capacité
professionnelle de conducteur
de taxis pour l'année 2016**

Besançon le 2 octobre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20151002-027

- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 053-0010 du 22 février 2013 portant constitution du jury chargé de choisir les épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités particulières et le programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département du Doubs ;
- VU la réunion du jury d'examen en date du 30 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

.../...

Article 1 : Au titre de l'année 2016, un examen professionnel pour le certificat de capacité de conducteur de taxi se déroulera dans le département du Doubs.

Les unités de valeur n° 1 et n° 2 (UV1 et UV2) se dérouleront : **Mardi 9 février 2016**
réunion du jury : vendredi 19 février 2016

L'unité de valeur n° 3 (UV3) se déroulera : **Mardi 22 mars 2016**
réunion du jury : vendredi 1^{er} avril 2016

L'unité de valeur n°4 (UV4) se déroulera à partir du : **Lundi 25 avril 2016**

Article 2 : Le programme des épreuves est fixé par arrêté préfectoral.

Article 3 : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est désormais structuré en quatre unités de valeur (U.V.) qui peuvent être obtenues séparément et qui comprennent chacune une ou plusieurs épreuves.

Le candidat doit acquérir les quatre U.V. pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La réussite à une U.V. donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une U.V. se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

L'examen comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. La phase d'admissibilité est composée de trois unités de valeur (deux U.V. de portée nationale et une U.V. de portée locale). La phase d'admission comporte une seule U.V. de portée départementale (U.V. 4).

Seuls les candidats qui auront passé les UV1, UV2 et UV3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions seront convoqués pour passer l'UV4.

Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'unité de valeur,
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves

Article 4 : Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture du Doubs, bureau de la délivrance des titres - section permis de conduire. Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet de la préfecture www.doubs.gouv.fr. Tous renseignements pourront être donnés au 03.81.25.11.03.

Les dates de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, sont fixées :

- au mercredi 9 décembre 2015 pour l'UV1 et l'UV2,
- au vendredi 22 janvier 2016 pour l'UV3
- au jeudi 25 février 2016 pour l'UV4

Article 5 : Un accusé de réception sera adressé à chaque candidat après son inscription à l'examen. Le montant du droit d'examen perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elle, reste acquis à l'administration en cas d'absence non justifiée du candidat.

Article 6 : Le jury est composé comme suit :

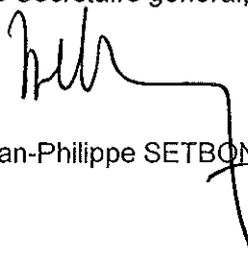
- le Préfet ou son représentant, président ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires (délégué à la sécurité routière ou son suppléant) ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs ;

Il établira par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles ainsi que la liste des lauréats.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

ARRETE MODIFICATIF N° PREF-DRCT-BREEP-2015 1005-001
à l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015088-002 du 18 août 2015
instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et
circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment les articles L. 12 à L. 14 et R. 40 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'Arrêté PREF25-SG n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté n°2014240-009 du 28 août 2014 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016 ;

VU le courrier du 9 septembre 2015 de M. le Maire d'Eternoz et la délibération du conseil municipal d'Eternoz du 18 septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015088-002 du 18 août 2015 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs est modifié comme suit pour la commune d'Eternoz :

Création d'un bureau de vote supplémentaire, portant à 2 le nombre de bureaux de vote de la commune selon la répartition suivante :

- Bureau de vote d'Alaize : électeurs d'Alaize, Doulaize et Refranche,
- Bureau de vote d'Eternoz : électeurs de Coulans-sur-Lison et d'Eternoz.

Il est institué dans le département du Doubs, à compter du 1^{er} décembre et le 28 février 2017, 769 bureaux de vote.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le maire d'Eternoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Besançon le, 05 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

**LISTE DES COMMUNES COMPORTANT PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE
ANNEE 2015/2016**

ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX
BESANCON			
	BAUME-LES-DAMES	BAUME-LES-DAMES	3
	BESANCON 1,2,3,4,5,6	BESANCON	67
	BESANCON 1	FRANCOIS	2
	BESANCON 2	ECOLE-VALENTIN	2
		POUILLEY-LES-VIGNES	2
		SERRE LES SAPINS	2
	BESANCON 3	LES AUXONS	2
		CHATILLON-LE-DUC	2
		MISEREY-SALINES	2
	BESANCON 4	THISE	3
	BESANCON 5	MONTFAUCON	2
		SAONE	2
		ROCHE-LEZ-BEAUPRE	2
	BESANCON 6	MONTFERRAND-LE CHATEAU	2
	SAINT-VIT	SAINT-VIT	4
	ORNANS	ETERNOZ	2
		ORNANS	2
MONTBELIARD			
		MONTBELIARD	18
	AUDINCOURT	AUDINCOURT	10
		HERIMONCOURT	3
		SELONCOURT	4
	MAICHE	CHARQUEMONT	2
		MAICHE	2
	BETHONCOURT	BETHONCOURT	4
		ETUPES	3
		EXINCOURT	3
		FESCHES LE CHATEL	2
		GRAND-CHARMONT	4
		SOCHAUX	2
		VIEUX-CHARMONT	2
	BAVANS	BAVANS	4
		ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')	2
		MONTENOIS	2
	VALENTIGNEY	MANDEURE	3
		MATHAY	2
		PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	4
		VALENTIGNEY	10
		VOUJEAUCOURT	2
PONTARLIER			
	FRASNE	LEVIER	2
		JOUGNE	2
	MORTEAU	COMBES (LES)	2
		FINS (LES)	2
		MONTLEBON	2
		MORTEAU	4
		VILLERS-LE-LAC	2
	PONTARLIER	DOUBS	2
		PONTARLIER	11
	VALDAHON	ORCHAMPS-VENNES	2
		VALDAHON	3

ARRETE MODIFICATIF N° PREF-DRCT-BREEP-20150818-003 du 18 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour la révision exceptionnelle de 2015 et pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Besançon

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'Arrêté PREF25-SG n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-003 du 18 août 2015, portant désignation des délégués de l'administration pour l'année 2016 ;

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU la délibération du conseil municipal d'Eternoz en date du 18 septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-003 du 18 août 2015 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de délégués de l'administration, chargés de procéder à la révision des listes électorales pour la révision exceptionnelle de 2015 et pour l'année 2016 dans les communes suivantes :

- Commune d'Eternoz : M. Fernand GUICHARD pour le bureau de vote d'Alaize,
- Commune de Vergranne : Mme Brigitte BOURNY en remplacement de M. Pierre RENAUD,

Article 2 : La liste modifiée des délégués de l'administration des communes de l'arrondissement de Besançon est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des communes intéressées.

Besançon, le 05 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Sous-Préfecture de Montbéliard



PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
de la Démocratie Locale

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de LES BRESEUX – 8 et 15 NOVEMBRE 2015**

ARRETE – BATDL-20151007-010

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission du 8 août 2015 de Mme Sylvie ALLEMAND, conseillère municipale,

VU la démission présentée le 1^{er} septembre 2015 par M. Daniel NOROY, Maire de la commune de LES BRESEUX, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 8 septembre 2015,

Vu les démissions présentées les 19 et 22 septembre 2015 par Mme Eliane VERNIER, première adjointe et M. Nicolas DUQUET, deuxième adjoint et acceptées par M. le Préfet du Doubs les 29 et 30 septembre 2015,

Considérant la vacance de quatre postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de LES BRESEUX,

Considérant qu'en application de l'article L 258 du Code électoral, il est procédé à des élections complémentaires lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de LES BRESEUX avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1: Les électeurs de la commune de LES BRESEUX sont convoqués *le dimanche 8 novembre 2015* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 15 novembre 2015* à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°207) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 16, lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 octobre 2015 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 9 et mardi 10 novembre 2015 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2015 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 (tableaux des rectifications du 17 mars 2015) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 3 novembre 2015 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de LES BRESEUX ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Electoral, le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à **18H00**.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12: Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Monsieur Richard GIRARDCLOS, conseiller municipal premier inscrit dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune de LES BRESEUX, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales / Bureau Réglementation, Elections, Enquêtes publiques).
L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

à Montbéliard, le 7 Octobre 2015

Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-Préfecture de Pontarlier

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de BREMONDANS – 8 et 15 novembre 2015**

ARRETE N° SPPBCL 2015092301 du 23 septembre 2015

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier,

CONSIDERANT la démission présentée le 7 septembre 2015 à Monsieur Bruno CHARLOT, par Madame Martine LACOT, de ses fonctions de maire et de conseillère municipale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BREMONDANS, suite à cette démission, n'est plus au complet pour la nomination du maire, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ,

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BREMONDANS sont convoqués le **dimanche 8 novembre 2015** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 15 novembre 2015** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 12, mardi 13, mercredi 14 et jeudi 15 octobre 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 9 et mardi 10 novembre 2014 de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2015** telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 30 octobre 2015 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais

le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Dominique JEUNE, Maire de BREMONDANS, Premier adjoint, qui succède immédiatement au maire dans le cadre de sa suppléance et est chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Pontarlier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Bruno CHARLOT.

Bruno CHARLOT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

**ARRETE N° DDCSPP-DPHI-20150917-001
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE DU DOUBS**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles portant composition des Commissions Départementales d'Aide Sociale,

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 8 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0015 en date du 24 janvier 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014024-0015 en date du 24 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont désignés pour constituer la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs les membres suivants :

- Présidence :

Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
Madame Elise ROSENBERG, suppléante.

- Rapporteurs :

Madame Marielle GABRY, Madame Stéphanie LAMBERT, titulaires, agents à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la Commission est assuré par Madame Stéphanie LAMBERT, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Elle est suppléée par Madame Marielle GABRY, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 4

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par Monsieur Laurent VIENOT, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BESANCON, le **25 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de
l'article L.171-7 du Code de l'Environnement
(exploitation sans l'enregistrement requis)

M. CURTOL Richard
3 et 6 rue du Val à VILLERS GRELOT (25 640)

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° DREAL -- UT CENTRE 20150930-001

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7 et L.541-22 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 20 juillet 2015 relatant l'exploitation par M. CURTOL sans l'enregistrement préfectoral requis, d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Villers Grelot, 3 et 6 rue du Val ;
- le courrier du 20 juillet 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- que lors de la visite en date du 17 juillet 2015, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - M. CURTOL exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;
 - M. CURTOL ne dispose pas de l'enregistrement requis ;
 - M. CURTOL ne dispose pas de l'agrément requis ;

- la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 : Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;
- que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure M. CURTOL de régulariser la situation administrative ;
- que le non respect des dispositions réglementaires entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

M. CURTOL Richard, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise au 3 et 6 rue du Val sur la commune de VILLERS GRELOT, est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser sa situation administrative en déposant le dossier de demande d'enregistrement prévu aux articles R.512-46-3 à R.512-46-6 et une demande d'agrément prévue à l'article L.541-22 du Code de l'Environnement ;
- soit de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers une installation agréée.

ARTICLE 2

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Si l'exploitant décide de renoncer à l'exploitation de l'installation objet de la présente mise en demeure, l'exploitant notifiera au préfet la mise à l'arrêt définitif de ladite installation avant l'échéance susvisée en déposant un dossier conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25, et assurera la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. CURTOL Richard, 22 Chemin des planches 25 000 BESANÇON.
 Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de VILLERS GRELOT.
 Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de VILLERS GRELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de VILLERS GRELOT.

Besançon, le

30 SEP. 2015

P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional,
 Par subdélégation, l'Adjoint au Directeur,

Le Directeur régional adjoint


 Hugues DOLLAT



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151002-0018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une exposition de salamandres communes et de tritons alpestres pour les journées nationales de spéléologie

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0810-060 en date du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-287 en date du 10 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Comité Départemental de Spéléologie 70 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens (salamandres communes et de tritons alpestres) ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection de la faune par l'éducation et la sensibilisation du public ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Comité Départemental de Spéléologie 70, représenté par Hervé Marchal, son président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté pour, au maximum, 3 spécimens de salamandres communes et 4 spécimens de tritons alpestres, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une exposition pour les journées nationales de spéléologie.

Les spécimens seront hébergés dans des terrariums séparés, garnis de terre et de cailloux du lieu de leur prélèvement. Ces terrariums seront placés à l'abri de la lumière vive et de températures trop élevées. Les animaux ne seront pas manipulés lors de l'exposition et un spéléologue assurera la diffusion d'informations sur le mode de vie de ces espèces (et des espèces cavernicoles en général), sur l'importance de leur protection et de la protection de leur milieu naturel. Les spécimens seront remis dans leur milieu naturel d'origine à la fin de l'exposition.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Nans-sous-Sainte-Anne et Orchamps-Vennes dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Néant

Article 4.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Lors de l'exposition, il devra être affiché sur les terrariums contenant les salamandres et les tritons que les espèces présentées sont des espèces protégées par la réglementation nationale, que le Comité Départemental de Spéléologie a obtenu une dérogation pour pouvoir les détenir et les manipuler dans une démarche d'éducation et de sensibilisation du public et que ces spécimens seront relâchés dans leur milieu naturel d'origine à la fin de l'exposition.

Article 4.4 Mesures de compensation

Néant

Article 4.5 Modalités de suivi

Un compte-rendu sur le bon déroulement des opérations devra être remis au plus tard le 15 novembre 2015 au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra a minima le nom de la personne ayant capturé et relâché les spécimens, les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce, le lieu de prélèvement (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection), le nombre d'individus prélevés, la date des opérations.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 9 octobre 2015 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 OCT. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation

le Directeur régional

Pour le Directeur Régional
La Chef du Service "Biodiversité, Eau et Forêt"



Sandrine PIVARD

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

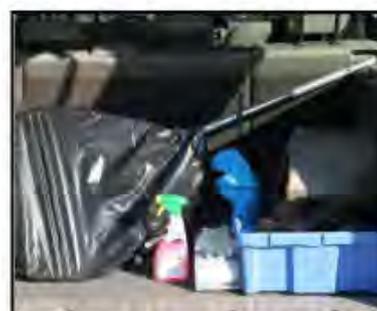
Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
- 7) **Au retour du terrain, les vêtements** peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service LBE

Département Énergie

ARRÊTÉ N° DREAL-SLBE-DE-201509030-001

**PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE RTE
RELATIF À LA CRÉATION DU POSTE 225 000 / 63 000 VOLTS DE SAÔNE**

LE PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 ;
- VU le règlement (CE) n° 842/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU la demande du 7 janvier 2015, par laquelle RTE, RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage pour la construction du poste 225 000 / 63 000 volts de Saône ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande et comportant notamment une étude d'impact ;

VU la consultation des maires et des services du 28 janvier 2015 :

VU les avis exprimés :

- de la Commune de la Chevillotte,
- de la Commune de Saône,
- de la Commune de Gennes,
- de la Commune de Nancray,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- du Conseil Général,
- de la Défense, commandement de zone Terre Nord-Est,
- de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris par RTE le 4 août 2015 en réponse à ces avis,

VU l'absence d'avis et d'observation :

- du Conseil Régional,
- de l'ONF,
- de l'EPTB Saône-Doubs,
- de France Télécom,
- de la Commune de Montfaucon,
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- de la Direction Générale de l'Aviation Civile Nord-Est,
- de ERDF Franche-Comté Sud,
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés.

VU l'avis n°AE 2015-16 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, délibéré le 27 mai 2015 ;

VU et CONSIDÉRANT le complément d'informations fourni par RTE en réponse à cet avis et joint au dossier d'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150518002 du 18 mai 2015, qui s'est déroulée du 22 juin au 28 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes de Saône, Gennes et La Chevillotte, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 août 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 25 septembre 2015

CONSIDÉRANT que l'approbation ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le schéma de développement du réseau public de transport d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les orientations définies par la concertation préalable, permettant de définir l'aire d'étude d'implantation du projet et les premiers enjeux à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans l'étude d'impact ainsi complétées sont de nature à répondre de manière adéquate aux enjeux environnementaux du projet, dont en particulier :

- la quiétude des lieux,
- l'intégration paysagère,
- la sensibilité de la ressource en eau ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de la création du poste 225 000 / 63 000 volts de Saône est approuvé.

Le poste 225 000 / 63 000 volts comprend tous les ouvrages assurant les fonctions d'interconnexion avec le réseau public de transport d'électricité ainsi que les installations annexes assurant la sécurité ou la sûreté du réseau public de transport, conformément aux dispositions du décret n° 2005-172 du 22 février 2005.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes avec notamment l'établissement un plan contrôle intégrant l'ensemble des parties des ouvrages lors de leur mise en service.

Article 3 : Intégration environnementale et suivis

Conformité au dossier et aux engagements de RTE

Les travaux seront réalisés en adéquation avec les engagements figurant dans l'étude d'impact ou dans les mémoires en réponse de RTE (consultation administrative et enquête publique notamment) et dans le respect des objectifs suivants :

- Définition et adaptation des méthodes et modalités d'intervention pour garantir une gêne limitée vis-à-vis des usages concomitants et de l'environnement,
- Définition et adaptation des méthodes et modalités d'intervention pour garantir une gêne limitée vis-à-vis de la faune observée,
- Définition fine puis mise en place des aménagements paysagers,
- Gestion des eaux adaptées et prévention des risques de pollution des sols et des eaux.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Prescriptions générales

RTE prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, des paysages et des éléments patrimoniaux ;
- utiliser rationnellement de l'énergie.

RTE tient à jour un inventaire des substances présentent sur le site. A minima, pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP, l'inventaire précise la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de ceux-ci.

Prescriptions spécifiques à la phase chantier

L'accès chantier depuis la RD 464 se fera par la création d'une voie au gabarit routier en prolongement du chemin existant. À l'issue du chantier, cette voie sera remise aux communes de Saône et Gennes.

RTE doit réutiliser au maximum les matériaux issus des déblais pour effectuer les remblais.

L'éventuel surplus de matériaux extraits lors des travaux et non réutilisables pour ceux-ci sera évacué conformément à la réglementation en vigueur.

La période de travaux sera optimisée pour minimiser la gêne occasionnée que ce soit aux riverains (disponibilité électrique ou nuisance) ou à la faune et flore présentes, dont notamment les oiseaux et chiroptères.

En particulier, la planification de travaux susceptibles d'affecter les espèces considérées évitera les périodes de reproduction de celles-ci ; par exemple, les travaux de démolition seront réalisés en dehors de la période de juin à août, correspondant à la mise bas des chauves-souris.

Des habitats de remplacement seront créés pour les espèces concernées par les modifications engendrées par le projet (avifaune et reptiles notamment).

Propreté et paysage

RTE prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'aménagement paysager reprendra des espèces locales (types aubépines, rosa canina, prunelliers, noisetiers, lilas, forsythias, fusain...) et son cahier des charges sera établi en concertation avec le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, la Direction Départementale des Territoires et les services communaux de Saône.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets accidentels ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, chaque fois que nécessaire.

Des dispositions reconnues équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Eau, compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des services intéressés, dont notamment les services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Réseaux de collecte et rejet

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

RTE s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs permettant le prélèvement et qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le(s) transformateur(s) 225 000 / 63 000 volts sera(seront) installé(s) sur une aire étanche reliée à une fosse de rétention déportée de capacité suffisante pour récupérer les huiles en cas d'avarie sur le(s) transformateur(s) et

les eaux d'extinction d'un éventuel incendie de ces huiles. Cette fosse sera équipée d'un système type « déshuileur / séparateur d'hydrocarbures » sur le rejet.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, si ce rejet est compatible avec le respect des normes de qualités environnementales.

Bruit

Le(s) transformateur(s) 225 000 / 63 000 volts sera(seront) installé(s) sous enceinte insonorisée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service du poste, par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats de ces mesures (brutes et vis-à-vis des valeurs fixées à l'article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié) consignés dans un rapport d'analyse seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Les installations seront réalisées et exploitées selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les interventions affectant le SF₆ seront consignées et les quantités de SF₆ consommées seront inscrites sur un registre.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Est. Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Saône pour une durée d'un mois. Sous 3 ans, le pétitionnaire adresse à la DREAL un récolement du présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Cette requête (contentieux) doit être accompagnée de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 6 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera envoyée aux organismes consultés.

Besançon, le **30 SEP. 2015**


Raphaël BARTOLT



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service LBE

Département Énergie

ARRÊTÉ N° DREAL-SLBE-DE-201509030-002

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

LA CRÉATION DES LIGNES DE RACCORDEMENT DU POSTE DE SAÔNE AU RÉSEAU 63 000 VOLTS

LE PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU la demande du 7 janvier 2015, par laquelle RTE, RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, a sollicité la déclaration d'utilité publique des raccordements du poste 225 000 / 63 000 volts de Saône au réseau 63 000 volts ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande et comportant notamment une étude d'impact ;

VU la consultation des maires et des services du 28 janvier 2015 :

VU les avis exprimés :

- de la Commune de la Chevillotte,
- de la Commune de Saône,
- de la Commune de Gennes,
- de la Commune de Nancray,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- du Conseil Général,
- de la Défense, commandement de zone Terre Nord-Est,
- de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris par RTE le 4 août 2015 en réponse à ces avis,

VU l'absence d'avis et d'observation :

- du Conseil Régional,
- de l'ONF,
- de l'EPTB Saône-Doubs,
- de France Télécom,
- de la Commune de Montfaucon,
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- de la Direction Générale de l'Aviation Civile Nord-Est,
- de ERDF Franche-Comté Sud,
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés.

VU l'avis n°AE 2015-16 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, délibéré le 27 mai 2015 ;

VU et CONSIDÉRANT le complément d'informations fourni par RTE en réponse à cet avis et joint au dossier d'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150518002 du 18 mai 2015, qui s'est déroulée du 22 juin au 28 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes de Saône, Gennes et La Chevillotte, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 août 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article 6 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet de raccordement du poste 225 000 / 63 000 volts de Saône au réseau 63 000 volts améliore la situation existante, notamment en terme d'intégration paysagère des lignes, principalement par la création en souterrain des raccordements 63 000 volts associée à la dépose de 9 km de lignes aériennes sur les communes de Saône et de Gennes ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le schéma de développement du réseau public de transport d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les orientations définies par la concertation préalable, permettant de définir l'aire d'étude d'implantation du projet et les premiers enjeux à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique de très haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la déclaration d'utilité publique sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique la création des lignes 63 000 volts de raccordement du futur poste de Saône sur le territoire des communes de Saône et de Gennes.

Article 2 : Intégration environnementale et suivis

Les travaux seront réalisés en adéquation avec les engagements figurants dans l'étude d'impact ou dans les mémoires en réponse de RTE (consultation administrative et enquête publique notamment) et dans le respect des objectifs suivants :

- Réutilisation des matériaux extraits, à défaut, envoi vers et traitement selon une filière appropriée,
- Définition et adaptation des méthodes et modalités d'intervention pour garantir une gêne limitée vis-à-vis des usages concomitants et de l'environnement,

RTE prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités générées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, des paysages et des éléments patrimoniaux ;
- utiliser rationnellement de l'énergie.

Le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage définira les modalités de mise en œuvre et d'intervention, notamment celles en vue du respect des objectifs inscrits dans le présent arrêté.

Phasage pour les travaux de dépose des lignes aériennes :

- Les travaux seront réalisés exclusivement en période sèche ou de gel très fort, durant plusieurs jours.
- La circulation des engins sera limitée à l'emprise du chantier.
- La fréquence de circulation des engins sera limitée au strict nécessaire.
- Il sera fait une utilisation exclusive de bio-lubrifiants
- Aucun stockage et entretien des engins ne sera réalisé sur le chantier ou dans sa périphérie.
- Aucun matériaux ou déblai ne sera abandonné sur place, ou réutilisé à des fins de remblais en zones humides ou en lit majeur (zones inondables).
- Les travaux seront planifiés et réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune contactée (oiseaux et chiroptères notamment).
- Le chantier sera maintenu propre,
- Les terrains seront remis en état après travaux,

Phasage pour les travaux de pose souterraine :

- La pose sera réalisée dans l'emprise des infrastructures existantes (routes, chemins...), le cas échéant, dans l'accotement aménagé immédiat de l'infrastructure.
- Les travaux seront réalisés exclusivement en période sèche ou de gel très fort, durant plusieurs jours.
- La circulation des engins sera limitée à l'emprise du chantier.
- La fréquence de circulation des engins sera limitée au maximum.
- Il sera fait une utilisation exclusive de bio-lubrifiants
- Aucun stockage et entretien des engins ne sera réalisé sur le chantier ou dans sa périphérie.
- Aucun matériaux ou déblai ne sera abandonné sur place, ou réutilisé à des fins de remblais en zones humides ou en lit majeur (zones inondables).
- Les travaux seront planifiés et réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune contactée (oiseaux et chiroptères notamment).
- Des habitats de remplacement devront être créés en tant que de besoin.
- Le chantier sera maintenu propre,
- Le décapage et la mise en merlon des matériaux seront réalisés en fonction des couches géologiques rencontrées (moraines, marnes...).
- Des dispositifs particuliers anti-drainage (ex : bouchons d'argile tous les 30 mètres) seront mis en place, autant que nécessaire, afin d'éviter tout impact hydrologique relatif au captage artificiel des eaux de ruissellement et des eaux souterraines par les tranchées, ce qui entraînerait l'assèchement de zones humides et de sources.
- La fermeture de la tranchée sera réalisée par remise en place des matériaux dans l'ordre identique des couches géologiques rencontrées à l'ouverture de la tranchée.
- Les terrains seront remis en état après travaux,

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Est. Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies concernées pour une durée d'un mois. Sous 3 ans, le pétitionnaire adresse à la DREAL un récolement du présent arrêté.

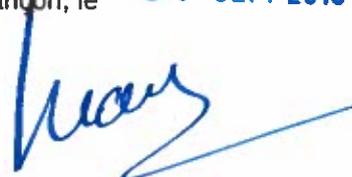
Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Cette requête (contentieux) doit être accompagnée de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 6 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera envoyée aux organismes consultés.

Besançon, le 30 SEP. 2015



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150928-0001

AUTORISANT M. Tihomir IVIC A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULCE-CERNAY

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par M. Tihomir IVIC, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 09/07/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0855 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SOULCE-CERNAY ;
- VU** l'accusé réception à la date du 25/07/2015 ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher en date du 02/09/2015 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SOULCE-CERNAY en date du 27 août 2015 demandant la distraction du régime forestier de la parcelle A 295 de 67 a 34 ca en vue d'une gestion adaptée de cette lisière forestière consistant en un contrôle régulier de la hauteur de la végétation (taillis à courte rotation) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 0,0855 ha de bois situés sur la commune de SOULCE-CERNAY dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
SOULCE-CERNAY	A	130	0,0174	0,0174
	A	214	0,0370	0,0370
	A	217	0,0191	0,0191
	A	218	0,0120	0,0120
TOTAL				0,0855

en vue de la construction d'une maison individuelle.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichage sur l'environnement.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,0855 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 1 000 € ^① (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Tihomir IVIC, M. le Maire de la commune de SOULCE-CERNAY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SOULCE-CERNAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,0855 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 257 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Doubs

dossier n° DP 025 462 15 P0059

date de dépôt : 11 mai 2015

demandeur : SGAMI EST DR Bourgogne-Franche-C., représenté par Monsieur MARTIN Philippe

pour : Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de police.

adresse terrain : 16 Rode Georges Pompidou, à Pontarlier (25300)

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDT 25-CATU-UADS-150618-001
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Doubs,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mai 2015 par Monsieur HAMEL Frédéric demeurant 6-8 RUE de Chenôve, Dijon (21000), SGAMI EST DR Bourgogne-Franche-C., représenté par MARTIN Philippe demeurant 6-8 RUE de Chenôve, Dijon (21000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de police. ;
- sur un terrain situé 16 Rode Georges Pompidou, à Pontarlier (25300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R422-2 du Code de l'Urbanisme

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-297-0001 du 24/10/2014 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-297-0004 du 24/10/2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BOUVARD ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs en date du 09/06/2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire en date du 19/05/2015

Considérant que le projet porte sur des travaux sur une construction appartenant à l'Etat

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 18/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation
Le Responsable du Service Connaissance, Aménagement du Territoire et Urbanisme

J. Marc BOUVARD



Préfet du Doubs

date de dépôt : 29 juin 2015

demandeur : RTE SA, représenté par Monsieur
M. PAFUNDI Mathieu

pour : **La création d'un poste de
transformation électrique ;**

adresse terrain : **1 impasse de la caille à Saône
(25660)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Doubs,

arrêté n° DDT 25-CATU-UADS-150925-001

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juin 2015 par RTE Réseau Transport d'électricité, RTE SA, représenté par M. PAFUNDI Mathieu demeurant 8 RUE de Versigny lieu-dit TSA 30007 54008 Villers les Nancy Cedex ;

Vu l'objet de la demande :

- pour La création d'un poste de transformation électrique ;
sur un terrain situé 1 impasse de la caille, à Saône (25660) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvée le 30/01/2014 ;

Vu les articles R 422.2 et L 425,6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 07/08/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-25-SG-20150904-01 du 04/09/2015 accordant subdélégation de signature à Madame Marie-Jo KAZMAR ;

Vu l'autorisation de défrichement en date du 24 septembre 2015.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE

Le 25 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

L'Adjointe au responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Marie-Jo KACZMAR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150929-0002

AUTORISANT M. Fabrice CHABOD A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARC-SOUS-CICON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par M. Fabrice CHABOD, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19/03/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ARC-SOUS-CICON ;
- VU l'arrêté de la DREAL en date du 28/05/2015 dispensant le projet d'étude d'impact ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 1,8 ha de bois situés sur la commune d'ARC-SOUS-CICON dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
ARC-SOUS-CICON	B	408	2,1390	1,8000
			TOTAL	1,8000

en vue d'une mise en culture.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 1,8 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 5 400 € ^① (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 5 400 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Fabrice CHABOD, M. le Maire de la commune d'ARC-SOUS-CICON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARC-SOUS-CICON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
1,80 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 5 400 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150930-0001

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MAICHE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MAICHE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19/02/15 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,0172 ha situés sur le territoire de la commune de MAICHE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 12/02/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)	Ancienne référence cadastrale
MAICHE	AE	240	0,0172	0,0172	AE 216
TOTAL				0,0172	

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MAICHE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MAICHE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRETE N° DDT- EAR- 2150902-004
relatif au prix normal des fermages
et aux loyers des bâtiments d'habitation

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007/DDAF/SEA/n°2007-2709-05420 du 27 septembre 2007 modifié portant réglementation du prix normal des fermages et fixant la valeur locative des biens agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009/DDEA SEAR/n° 2009-1607-02622 du 16 juillet 2009 établissant le mode de calcul de la valeur locative des bâtiments d'habitation et de son évolution ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014 272-0012 du 29 septembre 2014 portant sur le prix normal des fermages (échéances du 01/10/2014 au 30/09/2015) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF25-SG-20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Angèle Prillard, cheffe du service économie agricole et rurale ;

ARRETE

Article 1 : Constatation de l'indice des fermages et de sa variation pour l'année 2015

Fixation des valeurs actualisées

L'indice national des fermages a été fixé par l'arrêté ministériel susvisé à 110,05 (Base 100 en 2009).

Il en résulte que **le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2014** pour calculer le montant des fermages dont le terme annuel s'inscrit dans la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 (et notamment pour les échéances, traditionnelles dans le DOUBS, des 11 novembre 2015 et 25 mars 2016), **est de + 1,61 %**.

La valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation exprimée en euros ainsi que le montant des minorations et des majorations exprimées également en euros, sont fixés conformément aux tableaux annexés :

- **Annexe I : valeur locative des terres nues**
- **Annexe II : majorations et minorations**
- **Annexe III : valeur locative des bâtiments d'exploitation**

Article 2 : Loyer des bâtiments d'habitation

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ce nouvel depuis le dernier trimestre 2002 jusqu'au dernier indice de l'année 2015 connu à ce jour.

1.1.1 - EVOLUTION DE L'INDICE de REFERENCE DES LOYERS

Base 100 au 4^{ème} trimestre 1998

Années	1 ^{er} trimestre			2 ^{ème} trimestre			3 ^{ème} trimestre			4 ^{ème} trimestre		
	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle
2002										105.61	14/02/08	
2003	106.17	14/02/08	+1.78%	106.61	14/02/08	+1.84%	107.06	14/02/08	+1.87%	107.49	14/02/08	+1.78%
2004	107.80	14/02/08	+1.54%	108.28	14/02/08	+1.57%	108.72	14/02/08	+1.55%	109.20	14/02/08	+1.59%
2005	109.64	14/02/08	+1.71%	110.08	14/02/08	+1.66%	110.57	14/02/08	+1.70%	111.01	14/02/08	+1.66%
2006	111.47	14/02/08	+1.67%	111.98	14/02/08	+1.73%	112.43	14/02/08	+1.68%	112.77	14/02/08	+1.59%
2007	113.07	14/02/08	+1.44%	113.37	14/02/08	+1.24%	113.68	14/02/08	+1.11%	114.30	14/02/08	+1.36%
2008	115.12	16/04/08	+1.81%	116.07	16/07/08	+2.38%	117.03	15/10/08	+2.95%	117.54	17/01/09	+2.83%
2009	117.70	17/04/09	+2.24%	117.59	17/07/09	+1.31%	117.41	14/10/09	+0.32%	117.47	14/01/10	-0.06%
2010	117.81	14/04/10	+0.09%	118.26	22/07/10	+0.57%	118.70	16/10/10	+1.10%	119.17	16/01/11	+1.45%
2011	119.69	16/04/11	+1.60%	120.31	22/07/11	+1.73%	120,95	15/10/11	+1,90%	121,68	15/01/12	+2,11%
2012	122,37	18/04/12	+2,24%	122,96	17/07/12	+2,20%	123,55	13/10/12	+2,15 %	123,97	12/01/13	+1,88 %
2013	124,25	16/04/13	+1,54 %	124,44	16/07/13	+1,20 %	124,66	23/10/13	+0,90 %	124,83	17/01/14	+0,69 %
2014	125,00	18/04/14	+0,60 %	125,15	25/07/14	+0,57 %	125,24	25/10/14	+0,47 %	125,29	15/01/15	+ 0,37 %
2015	125,19	15/04/15	+0,15 %	125,25	15/07/15	+0,08 %						

Article 3 : L'arrêté n° 2014272-0012 du 29 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le *22 septembre 2015*

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRELLARD

ANNEXE 1 : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES EN EUROS PAR HECTARE
 (PERIODE DU 01/10/2015 AU 30/09/2016)

ZONES DE FERMAGE 2015	A			B			C			D		
	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE
PLAINE	118,37	125,92	133,47	106,53	113,33	120,12	78,91	83,94	88,98	35,87	38,15	40,44
PLATEAUX ET MONTAGNE	128,85	137,08	145,30	115,97	123,37	130,77	85,90	91,39	96,86	39,05	41,54	44,03

**ANNEXE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES – MAJORATIONS ET MINORATIONS EN EUROS PAR HECTARE
(PERIODE DU 01/10/2015 AU 30/09/2016)**

MAJORATION EN FONCTION DE LA REPARTITION DU PARCELLEAIRE															
ZONES DE FERMAGE 2015	MOINS DE 5 HA DE 1 à 5 KM OU DE 5 à 10 HA PLUS DE 5 KM			DE 5 à 10 HA DE 1 à 5 KM OU PLUS DE 10 HA PLUS DE 5 KM			MOINS DE 5 HA MOINS DE 1 KM OU PLUS DE 10 HA DE 1 à 5 KM			DE 5 à 10 HA MOINS DE 1 KM			PLUS DE 10 HA MOINS DE 1 KM		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
PLAINE	3,58	3,81	4,03	7,17	7,64	8,09	10,75	11,44	12,13	14,35	15,26	16,18	17,92	19,07	20,21
PLATEAUX ET MONTAGNE	3,90	4,15	4,40	7,81	8,31	8,81	11,71	12,46	13,21	15,62	16,61	17,61	19,52	20,77	22,01

ZONES DE FERMAGE 2015	MAJORATION MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS PARTICULIERS			MAJORATION POUR LES BAUX A LONG TERME			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE TRIENNALE			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE		
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
PLAINE	17,92	19,07	20,21	7,17	7,64	8,09	-10,75	-11,44	-12,13	-7,17	-7,64	-8,09
PLATEAUX ET MONTAGNE	19,52	20,77	22,01	7,81	8,31	8,81	-11,71	-12,46	-13,21	-7,81	-8,31	-8,81

ANNEXE IIIa ZONE PLAINE ET BASSES VALLEES : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION
(PERIODE DU 01/10/2015 AU 30/09/2016)

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1	115,75	133,12	81,03	98,40
Catégorie 2	81,03	98,40	57,88	81,03
Catégorie 3	40,51	57,88	40,51	57,88
Catégorie 4	11,57	17,37	11,57	17,37

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1	115,75	150,48	231,52	277,82	92,61	115,75
Catégorie 2	81,03	98,40	162,06	231,52	75,24	92,61
Catégorie 3	57,88	81,03	115,75	162,06	40,51	46,30
Catégorie 4	11,57	17,37	11,57	17,37	11,57	17,37

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel : = 0,58 € par m3

Bâtiment poi :

Catégorie 1 : = 31,02 € par place

Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans

Catégorie 3 : Accord entre les parties

**ANNEXE IIIb ZONE PLATEAUX ET MONTAGNE : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION
(PERIODE DU 01/10/2015 AU 30/09/2016)**

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1	113,73	130,79	79,61	96,67
Catégorie 2	79,61	96,67	56,87	79,61
Catégorie 3	39,81	56,87	39,81	56,87
Catégorie 4	11,37	17,06	11,37	17,06

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1	113,73	147,85	227,46	272,95	90,98	113,73
Catégorie 2	90,98	96,67	56,87	227,46	73,92	90,98
Catégorie 3	56,87	79,61	39,81	159,22	39,81	45,49
Catégorie 4	11,37	17,06	11,37	17,06	11,37	17,06

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel : = 0,57 € par m3

Bâtiment porcin :

Catégorie 1 : = 30,48 € par place

Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans

Catégorie 3 : Accord entre les parties



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150617-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 17 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DES CRETES pour une surface agricole située
à Chapelle d'Huin, Levier et Septfontaines

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES CRETES**
24, GRANDE RUE
25330 DESERVILLERS

Surface totale demandée : **86 ha 28 a 94 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHAPELLE D'HUIN - LEVIER - SEPTFONTAINES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont la **distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DE LA FICELLE**

Date de réception du dossier complet :

28/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150617-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 17 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL GRENOUILLET pour une surface agricole située
à Abbans Dessous

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL GRENOUILLET**
6, RUE DES PERRIÈRES
25320 ABBANS DESSOUS

Surface totale demandée : **7 ha 99 a 10 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ABBANS DESSOUS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DEFASNE à ABBANS DESSUS**

Date de réception du dossier complet :

22/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUD

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150626-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 26 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE MAILLOT BOURIOT pour une surface agricole
située à Labergement du Navois

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	GAEC DE MAILLOT BOURIOT GRANGES MAILLOT 25270 LEVIER
Surface totale demandée :	1 ha 05 a 33 ca
Localisation des surfaces demandées :	LABERGEMENT DU NAVOIS
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↳ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	BEZ Gérald à Gevresin – Régularisation de parcelle déjà exploitée

Date de réception du dossier complet :

01/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

26 JUIN 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-François CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150605-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 05 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL ARBELET FABIEN ET FLORENCE pour une
surface agricole située à Athose, Chasnans, Etray, Nods,
Valdahon et Vernierfontaine

Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL ARBELET Fabien et Florence en projet de constitution**

3 CHEMIN DES MURIERS

25580 ATHOSE

Surface totale demandée : **57 ha 27 a 27 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ATHOSE - CHASNANS - ETRAY - NODS - VALDAHON - VERNIERFONTAINE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Les **revenus extra agricoles** de M. Fabien ARBELET, associé exploitant de l'EARL, **excédant 3120 fois** le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), cette opération est soumise au contrôle des structures défini par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : - **M. Fabien ARBELET à Athose**
 - **M. Christophe VOITOT à Etray**

Date de réception du dossier complet :

01/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **- 5 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
 la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150605-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 05 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC CHEVENEMENT FLORENT ET MICKAEL pour
une surface agricole située à La Chaux de Gilley

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	GAEC CHEVENEMENT Florent et Mickaël en projet de constitution
	2 LA GRANGE REDY
	25650 LA CHAUX DE GILLEY
Surface totale demandée :	2 ha 64 a 81 ca
Localisation des surfaces demandées :	LA CHAUX DE GILLEY
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↳ Installation aidée de M. Florent Chevenement et de M. Mickaël Chevenement au sein d'un GAEC en projet de constitution en qualité d'associés et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	GAEC DE LA GRANGE REDY à La Chaux

Date de réception du dossier complet :

03/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **- 5 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150612-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 12 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL DE LA VERRIERE pour une
surface agricole située à Verrière du Grosbois

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL DE LA VERRIERE**
4 GRANDE RUE
25580 VERRIERES DU GROSBOIS

Surface totale demandée : **7 ha 11 a 10 ca**

Localisation des surfaces demandées : **VERRIERES DU GROSBOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Daniel ROBERT à L'Hôpital du Grosbois**

Date de réception du dossier complet :

20/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150612-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 12 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE pour une surface
agricole située à Etalans et L'Hopital du Grosbois

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA CROIX DE PIERRE**
12 RUE DU CHAMP DE FOIRE
25580 ETALANS

Surface totale demandée : **3 ha 77 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS - L'HOPITAL DU GROSBOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Daniel ROBERT à L'Hôpital du Grosbois**

Date de réception du dossier complet :

20/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claudé-Françoise CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150612-003

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 12 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE MONCEVIN pour une surface agricole située
à Dommartin

Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE MONCEVIN**
ROUTE DE MONCEVIN
25300 DOMMARTIN

Surface totale demandée : **2 ha 56 a 40 ca**

Localisation des surfaces demandées : **DOMMARTIN**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT parcelle non exploitée**

Date de réception du dossier complet :**18/05/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150521-005

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 21 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DU SCAY pour une surface agricole
située à Boujailles

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU SCAY**
13 RUE DE CHAMPAGNOLE
25560 BOUJAILLES

Surface totale demandée : **85 ha 35 a 05ca**

Localisation des surfaces demandées : **BOUJAILLES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Réunion de 2 exploitations** avec l'entrée de M. Michel MENESTRIER en qualité de nouvel associé au sein du GAEC existant et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL MENESTRIER Michel à Boujailles**

Date de réception du dossier complet :

20/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150521-006

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 21 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DES HIRONDELLES pour une surface agricole
située à Chaffois

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES HIRONDELLES**
ROUTE DE JARDELLE - LES CLAVES
25300 CHAFFOIS

Surface totale demandée : **8 ha 55 a 97 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHAFFOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Danielle PERRIN à Chaffois**

Date de réception du dossier complet :

19/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150529-007

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 29 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DU SCAY pour une surface agricole
située à Boujailles et Frasne

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU SCAY**
13 RUE DE CHAMPAGNOLE
25560 BOUJAILLES

Surface totale demandée : **16 ha 91 a 70ca**

Localisation des surfaces demandées : **BOUJAILLES - FRASNE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Réunion de 2 exploitations** avec l'entrée de M. Michel MENESTRIER en qualité de nouvel associé au sein du GAEC existant et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL MENESTRIER Michel à Boujailles**

Date de réception du dossier complet :

20/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150529-008

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 29 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC PETITJEAN pour une surface agricole
située à Passonfontaine et Arc sous Cicon

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC PETITJEAN**
11 RUE NOTRE DAME
25530 VERCEL

Surface totale demandée : **50 ha 80 a 64 ca**

Localisation des surfaces demandées : **PASSONFONTAINE – ARC SOUS CICON**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Réunion de 2 exploitations** avec l'entrée de Mme Esther BOLE-RICHARD en qualité de nouvelle associée au sein du GAEC existant et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Esther BOLE-RICHARD à Passonfontaine**

Date de réception du dossier complet :

29/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150529-009

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 29 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC RAYMOND DU FOURNET DESSOUS pour une
surface agricole située au Luhier, au Barboux, aux Fins,
à Montbéliardot et Mont de Laval

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC RAYMOND DU FOURNET
DESSOUS en projet de constitution
LE FOURNET DESSOUS
25210 MONT DE LAVAL**

Surface totale demandée : **121 ha 30 a 38 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LE LUHIER - LE BARBOUX - LES FINS -
MONTBELIARDOT - MONT DE LAVAL**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Installation aidée** de Mme Marylise Fleury au sein du GAEC en projet de constitution avec son conjoint lequel apporte son exploitation et la reprise d'une partie de l'exploitation de M. Patrick Gloriod. Projet ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. JEAN-LUC RAYMOND à Mont de Laval
M. Patrick GLORIOD à Montbéliardot**

Date de réception du dossier complet :

29/05/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet par subdélégation,
la Cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20150925-015

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 4 septembre 2015, par FAURECIA BLOC AVANT, 18 bis rue de Verdun, 25405 Audincourt Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de septembre à décembre 2015, afin de respecter les contraintes de livraison en juste à temps auprès de leur client PSA Sochaux.

VU l'avis favorable du comité d'établissement de FAURECIA BLOC AVANT en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU les avis émis par les maires des communes d'implantation des entreprises demandeuses, en réponse à la sollicitation du 9 septembre 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 9 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroit de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA BLOC AVANT concerne des séances de travail supplémentaires pour les équipes d'assemblage (15 salariés), de peinture (22 salariés), d'injection (11 salariés) et de logistique (3 salariés) ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches de septembre à décembre 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations de salaires et une prime de volontariat ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA BLOC AVANT, Audincourt, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de décembre 2015 ;

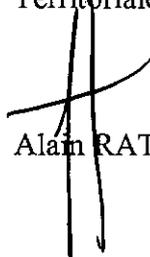
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT- 20150925-016 Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 28 août 2015, par FAURECIA TRECIA SAS, 835 avenue Oehmichen BP 52, 25461 Etupes Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de septembre à décembre 2015 ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA TRECIA SAS en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 31 août 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 31 août 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroît de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA TRECIA SAS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA TRECIA SAS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 25 salariés ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches de septembre à décembre 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties par les dispositions des articles L. 3132-25-3 et 4 du Code du travail ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA TRECIA SAS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de décembre 2015 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT- 20150925-017 Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 25 août 2015, par FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue d'Helvétie, BP 91115, 25201 MONTBÉLIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de septembre à décembre 2015 ;

VU l'accord d'entreprise signé le 23 mai 2014 applicable dans l'établissement FAURECIA SIEDOUBS ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA SIEDOUBS en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 25 août 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroît de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 110 salariés ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches de septembre à décembre 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par les termes de l'accord d'entreprise signé le 23 mai 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SIEDOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de décembre 2015 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT- 20150925-018

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 28 août 2015, par FAURECIA SE, 95 rue du 17 novembre 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de septembre à décembre 2015 ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA SE en date du 27 août 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 25 août 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroît de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SE concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 30 salariés ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches de septembre à décembre 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties par les dispositions des articles L. 3132-25-3 et 4 du Code du travail ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de décembre 2015 ;

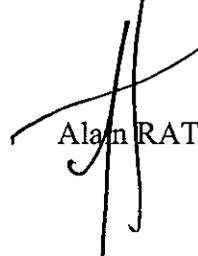
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Territoriale de la DIRECCTE,


Alan RATTE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Franche-Comté

**Décision n° 2015-1 portant création d'un réseau compétent
en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1, R 8122-2, R.8122-3, R.8122-4, R.8122-5, R.8122-8, R.8122-6, R.8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté régional d'organisation du système d'inspection du travail du 28 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Franche-Comté ;

Vu les décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté en date du 4 septembre 2015, portant affectation de Mme Brigitte CRETIN et M. Christian MARTINEZ ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article R.8122-9 1^{er} du code du travail, il est créé pour la Région Franche-Comté un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.
Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre régional et dans le cadre d'actions programmées, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection.

Le réseau est piloté par l'adjoint responsable du Service d'Appui Régional - Ressources Méthode interne au système d'inspection sous l'autorité du chef du Pôle Travail.

Article 2 :

Ce réseau est composé comme suit :

Agents de contrôle :

- Madame Brigitte CRETIN
- Monsieur Christian MARTINEZ

Ingénieurs de prévention :

- Monsieur Didier PICARD
- Monsieur Reda HMIDI

Techniciens régionaux de Prévention :

- Madame Emeline GIROD

Article 3 :

La présente décision prend effet le 30 septembre 2015.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-8

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDON,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,

- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté N° 01/15-7 du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-7

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

-
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 02/15-6 du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-7

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : L'arrêté n° 07/15-6 du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-8

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme I03 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,

- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté N° 01/15-7 du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-7

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 02/15-6 du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-7

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
 - 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
 - 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.
- à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : L'arrêté n° 07/15-6 du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Franche-Comté

N° 2015. 275. 385

**Décision n° 2015-1 portant création d'un réseau compétent
en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1, R 8122-2, R.8122-3, R.8122-4, R.8122-5, R.8122-8,
R.8122-6, R.8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du
travail ;

Vu l'arrêté régional d'organisation du système d'inspection du travail du 28 août 2014 portant localisation et
délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Franche-Comté ;

Vu les décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Franche-Comté en date du 4 septembre 2015, portant affectation de Mme Brigitte CRETIN et M.
Christian MARTINEZ ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article R.8122-9 1^{er} du code du travail, il est créé pour la Région Franche-Comté un réseau
compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.
Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre
régional et dans le cadre d'actions programmées, sans préjudice des attributions des agents de contrôle
affectés en section d'inspection.

Le réseau est piloté par l'adjoint responsable du Service d'Appui Régional - Ressources Méthode interne au système d'inspection sous l'autorité du chef du Pôle Travail.

Article 2 :

Ce réseau est composé comme suit :

Agents de contrôle :

- Madame Brigitte CRETIN
- Monsieur Christian MARTINEZ

Ingénieurs de prévention :

- Monsieur Didier PICARD
- Monsieur Reda HMIDI

Techniciens régionaux de Prévention :

- Madame Emeline GIROD

Article 3 :

La présente décision prend effet le 30 septembre 2015.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

Direction Régionale des Finances Publiques

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014205-0009 du 24 juillet 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT POINT LAC est fixée au 20 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : LABERGEMENT SAINTE MARIE, MALPAS, LES GRANGETTES, MONTPERREUX, MALBUISSON.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 2 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre

Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LE BELIEU à compter du 9 novembre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : LES FINS, FOURNETS-LUISANS, FUANS, GUYANS-VENNES, LA BOSSE, LE BIZOT, NOEL-CERNEUX.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 02 OCT. 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Partenaire Extérieur



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST - STRASBOURG

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 Août 2012 nommant MADAME CÉLINE JUSSELME en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Madame Céline JUSSELME, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion AOUSTIN-ROTH, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard CASTEL, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PERRETTE, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël DEMAGNY, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian LEPINE, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian CLEMENT, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BAUDIQUEY, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre PERRIN, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël MEUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice GIRARDOT, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau c-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Philippe OLLIVIER, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente est donnée **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 29 Septembre 2015



Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X							
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X							
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X							
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X							
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État	Arrêté interministériel du 3 décembre 2005	X							X
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D259	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement	R57-8-1 D277	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	D406	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448	X	X	X	X	X	X	X	
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 9.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D250-4	X	X	X	X	X	X	X	
Décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C		X	X	X	X	X	X	X	
Prononcé des mesures de bon ordre à l'encontre des mineurs	Art 89 de la Loi Pénitentiaire de novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X						
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite	D. 390-1	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X						
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X					
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				

Information de la famille, du conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident hospitalisation psychiatrique d'un détenu	D 427	X	X	X	X	X			
Décision d'attribution de la dotation protection d'urgence		X	X						
Décision d'affectation en cellule de protection d'urgence		X	X						
Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS	706-53-7	X							
Procédure de destruction des clés de sécurité par le gradé sécurité ou le chef de détention	DAP EMS 2 n° 352 du 15 08 2005	X	X	X					
Prononcer une décision d'affectation dans un régime différencié pour les personnes détenues mineures	Article 89 de la Loi Pénitentiaire Novembre 2009 - Article D.92 CPP	X	X	X	X				
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce 912 «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»	Décret 2006-1737 du 23 décembre 2006	X							X

Fait à Besançon, le 29 Septembre 2015

Le chef d'Etablissement



Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BAUDOIN en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 15 octobre 2001 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats (DSHA)**, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la DSHA n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la DSHA et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Marie BAUDOIN est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

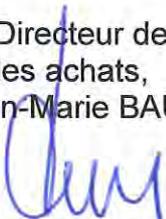
La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Les délégataires :

Le Directeur des services hôteliers
et des achats,
Jean-Marie BAUDOIN



Le Directeur des infrastructures,
de la sécurité et de la maintenance,
Samuel ROUGET



La Responsable de la blanchisserie
et de la restauration,
Dominique LAROYE-PITSON



Le responsable adjoint de restauration,
Marc FLEUROT



Le Responsable de l'unité logistique,
Daniel DELITOT



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats

Actes administratifs : Délégués	Délégué	Notes internes courriers (y compris secteurs)	Certification copie de document	Marchés	Engagements (bons de commande) des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts	Comptes budgétaires relevant de la compétence du délégataire	Liquidations des dépenses
Jean Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats	Titulaire	Oui	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Tous les comptes budgétaires afférents à la Direction des services hôteliers et des achats ainsi que ses secteurs	Oui
Samuel ROUGET, Directeur adjoint des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance	Suppléants						
Daniel DELITOT, Responsable de l'unité logistique		Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 3 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock • Achat de petit matériel hôtelier hors stock • Achat de matériel à usage unique 	Non

Dominique LAROYE-PITSON Responsable de la blanchisserie et de la restauration	Suppléants	Oui (*2)	Non	Non	Oui (*2) dans la limite de 8 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations 	Non
Marc FLEUROT Responsable adjoint du service de restauration		Oui (*2)	Non	Non	Oui (*2) dans la limite de 8 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine 	Non

(*2) Uniquement pour secteur ou UF concerné

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

La Directrice générale
Déléguée,



Chantal CARROGER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CSL DE BESANCON

Arrêté n° 20151001001

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-8-1.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice, référence 2688012-38460, en date du 28 octobre 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGUIN en qualité de chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de Besançon

Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Besançon

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Hervé GUILLEMAILLE**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **Major** adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de Besançon toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Guy-Noël PLAZA**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Semi-liberté de Besançon toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 01 octobre 2015

Le Chef d'établissement



**Le Chef d'établissement du Centre de Semi-liberté de Besançon
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} surveillant
Présidence et désignation des membres de la CPU	D. 90		
Délivrance des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24	X	
Décision d'affectation en cellule	R. 57-8-1	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} surveil lant
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} surv eilla nt
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Major / Adjoint au CE	1 ^{er} surv ella nt
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique,	712-8, D. 147-30	X	X

semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47		

Fait à Besançon, le 01 Octobre 2015

Le chef d'établissement,

Jean-Pierre . SEGUIN



**Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales**



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**
Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015-274-349

**Portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs
d'asile géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile),

VU l'arrêté DDCSPP-DPHI-20150708-001 du 8 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile *géré par* l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 610,00 €	432 659,42 €
	Groupe II : Frais de personnel	198 002,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 047,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	430 129,42 €	432 659,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est ramenée à **430 129,42 €**.

La diminution portera sur les mois de novembre et décembre comme précisé dans l'échéancier ci-joint.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **35 844,12 €**.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

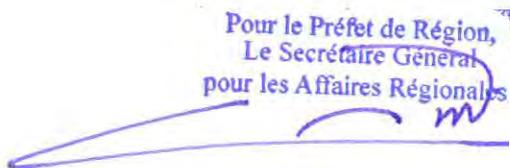
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 01 OCT. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

AHSFC

DGF 2015	430 129,42
Forfait mensuel	35 844,12
CADA	AHSFC
<i>N° fournisseur</i>	1000468320
<i>N°EJ</i>	2101504531
<i>Janvier</i>	30 528,86
<i>Février</i>	30 528,86
<i>Mars</i>	30 528,86
<i>20-avr.</i>	30 528,86
<i>20-mai</i>	30 528,86
<i>20-juin</i>	30 528,86
<i>20-juil.</i>	30 528,86
<i>20-août</i>	80 486,24
<i>20-sept.</i>	36 773,54
<i>20-oct.</i>	36 773,54
<i>20-nov.</i>	35 844,12
<i>20-déc.</i>	26 549,96
TOTAL	430 129,42



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**
Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

ARRETE PREFECTORAL
N° 2015-274-350

**Portant révision de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs
d'asile géré par ADOMA**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile),

VU l'arrêté DDCSPP-DPHI-20150708-002 du 8 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon géré par ADOMA sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 250,00 €	926 819,93 €
	Groupe II : Frais de personnel	301 796,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	591 773,33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	924 319,93 €	926 819,93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Adoma est ramenée à **924 319,93 €**.
La diminution portera sur les mois de novembre et décembre comme précisé dans l'échéancier ci-joint.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **77 026,66 €**.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 01 OCT. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

ADOMA

DGF 2015	924 319,93
Forfait mensuel	77 026,66
CADA	ADOMA
<i>N° fournisseur</i>	1000385055
<i>N°EJ</i>	2101504305
<i>Janvier</i>	67 096,48
<i>Février</i>	67 096,48
<i>Mars</i>	67 096,48
<i>20-avr.</i>	67 096,48
<i>20-mai</i>	67 096,48
<i>20-juin</i>	67 096,48
<i>20-juil.</i>	67 096,48
<i>20-août</i>	163 687,93
<i>20-sept.</i>	79 170,41
<i>20-oct.</i>	79 170,41
<i>20-nov.</i>	77 026,66
<i>20-déc.</i>	55 589,16
TOTAL	924 319,93



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**
Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion

ARRETE PREFECTORAL
N° 2015-274-351.

**Portant révision de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des
demandeurs d'asile gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile),

VU l'arrêté DDCSPP-DPHI-20150708-003 du 8 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par L'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 130,00 €	1 354 963,15 €
	Groupe II : Frais de personnel	643 779,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	593 054,15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 330 395,15 €	1 354 963,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 515,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 053,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par L'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est ramenée à **1 330 395,15 €**.

La diminution portera sur les mois de novembre et décembre comme précisé dans l'échéancier ci-joint.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **110 866,26 €**.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 01 OCT. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

ADDSEA

DGF 2015	1 330 395,15
Forfait mensuel	110 866,26
CADA	ADDSEA
<i>N° fournisseur</i>	1001067843
<i>N°EJ</i>	2101504730
<i>Janvier</i>	112 921,70
<i>Février</i>	112 921,70
<i>Mars</i>	112 921,70
<i>20-avr.</i>	112 921,70
<i>20-mai</i>	112 921,70
<i>20-juin</i>	112 921,70
<i>20-juil.</i>	112 921,70
<i>20-août</i>	109 481,42
<i>20-sept.</i>	112 491,67
<i>20-oct.</i>	112 491,67
<i>20-nov.</i>	110 866,26
<i>20-déc.</i>	94 612,23
TOTAL	1 330 395,15



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° *245-274-357*
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric MONNIN est désigné membre du quatrième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en qualité de personnalité qualifiée nommée par le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs en remplacement de Madame Anouk FAIVRE-PICON, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2015**


Raphaël BARTOLT

Agence Régionale de Santé

DECISION N° 2015.442

**PORTANT CREATION du CMPP BELFORT-MONTBELIARD
par regroupement du CMPP de BELFORT et du CMPP de MONTBELIARD
gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté
(ASEA Nord Franche-Comté)**

N°FINESS de l'établissement : 25 000 276 3

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ASEA Nord Franche-Comté du 9 septembre 2015 approuvant le regroupement des CMPP de BELFORT et de MONTBELIARD en une seule entité dénommée Centre Médico-Psycho-Pédagogique de BELFORT-MONTBELIARD ;

VU la décision de la Commission Régionale d'Agrément de Franche-Comté du 17 septembre 1974 accordant un agrément au titre de l'annexe 32 du décret du 9 mars 1956 au centre médico-psycho-pédagogique de BELFORT ;

VU la décision n° 2011.1036 du 28 décembre 2011 de la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté portant transfert de gestion du CMPP de BELFORT à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté ;

VU la convention constitutive conclue le 13 juillet 1965 entre le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs et le représentant du Centre Psycho-Pédagogique de SOCHAUX ;

VU l'arrêté n° 2008-0508-03711 du 5 août 2008 du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs portant modification et extension de l'agrément du CMPP de SOCHAUX-MONTBELIARD ;

VU la décision n°2011.1037 de la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté portant transfert de gestion du CMPP de SOCHAUX-MONTBELIARD à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine des CMPP regroupés est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative et la dotation globale commune allouée à l'ASEA Nord Franche-Comté au titre de la gestion de ses CMPP ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

Les autorisations accordées à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté – 6 rue Bois de la Dame – 25 200 – Montbéliard – concernant

■ le CMPP de BELFORT – 1 rue Olympe de Gouges – 90 000 – Belfort

■ le CMPP de MONTBELIARD – 13 rue Mozard – 25 000 – Montbéliard

sont regroupées au sein d'un seul et même CMPP, dénommé CMPP BELFORT-MONTBELIARD, implanté sur les deux sites géographiques existants.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du CMPP BELFORT-MONTBELIARD sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement
189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique	320 – activités des Centres Médico-Psycho Pédagogiques sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	97 – type d'activité indifférencié

ARTICLE 3

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision est répartie comme suit :

■ implantation sur le site principal au CMPP situé 13 rue Mozard – 25200 – MONTBELIARD - (N° FINESS : 25 000 276 3)

■ implantation sur le site secondaire au CMPP situé 1 rue Olympe de Gouges – 90000 – BELFORT (N° FINESS : 90 000 012 6)

ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 6

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 7

Les nouvelles caractéristiques de ce centre sont répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 23 septembre 2015

Le directeur général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**Service Départemental d' Incendie et de Secours
du Doubs**

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-001 modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- **Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE

Article 1

Le Sergent-chef Yann HUOT, sous-officier de sapeurs-pompiers professionnel, du Corps départemental, est nommé Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique. Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental par intérim.

Article 2

Le responsable départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique a autorité sur tous les personnels spécialisés en intervention aquatique et subaquatique.

Le responsable départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique est chargé, en relation avec les différents services du Service départemental **d'incendie et de secours**, des missions suivantes :

Article 3

- organisation structurelle et fonctionnement de l'unité ;
- équipements (définition des besoins, définition technique...) ;
- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle...) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération...) ;
- coordination avec l'Etat Major Zonal.

Article 4

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim, le Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du **Service départemental d'incendie et de secours** du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-002 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux **Services d'incendie** et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le** Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du départemental du Doubs ;**
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;**
- **Vu l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;**
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0018 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;**
- **Vu** la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 3	Conseiller technique Responsable de l'équipe départementale	/	SAURET Chantal

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	GEHIN Michel
CYN 1	Conducteur cynotechnique	/	MARTIN Raoul

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2014365-0018 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des **services d'incendie et de secours** du Doubs par intérim **est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.**

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-003 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-003 du 30 juin 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FDF 4	Chef de colonne	CELLIER René FOURNEROT Christophe MEYER Nicolas	Oui Oui Oui
FDF 3	Chef de groupe	BENDJEDDOU Abdelkader DAROQUE Thierry DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël GUICHARD Samuel	Non Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Oui
		REGNAUT Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
		XHAARD-BOLLON Yann	Non
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET David	Oui
		BECOULET Sébastien	Oui
		BEY Mickaël	Oui
		BORNOT Gilles	Non
		BOUCLET Gaëtan	Oui
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BREUILLARD Patrice	Oui
		BUTORAC Boban	Oui
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Oui
		CUSENIER Christophe	Oui
		DELAULE Lionel	Non
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DINETTE Arnaud	Oui
		DE CAMPOS GOMES David	Non
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Oui
		FALLOT David	Non
		FISCHESSER Guillaume	Oui
		FORESTIER Charlotte	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Oui
		GAILLARD Benjamin	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Non
		GIRARD Frédéric	Non
		GIRARD Jacky	Oui
		GLAVIEUX Fabrice	Oui
		GRANCHER Romaric	Oui
		GRISON Aurélien	Non
		GUIGNIER Hervé	Non
		GUIGNIER Patrice	Oui
		GUZZON David	Oui
		HUGUENARD Fabrice	Oui
		JEANNEROD Christophe	Oui
		LAPORTE Denis	Oui
		LEMOINE Emmanuel	Oui
MAILLARD Didier	Non		
MARION Damien	Oui		
MARTIN Fabrice	Non		
MATERNE Christophe	Non		
MAUFFROY Gilles	Oui		
MENDY Philippe	Non		
MOREAU Yann	Non		
MOUGEY Olivier	Oui		
NOIR Damien	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 2	Chef d'agrès	NORMAND Bertrand PARRIAUX Fabrice PERIARD Anthony PETIT Christian PEYRUSSE Christian PIGUET Serge PONARD Guillaume PONCELIN Bertrand POURNY Dominique PRINCET François PROST Julien RATTE Johann RIVIERE Philippe ROUSSET Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick SECKET Elvis SIMON Eric THIRIAT Laurent TOURMAN Jean-Michel VECLAIN Bruno VETTURINI Bruno VUILLET Johann WATBLED Marc	Oui Non Non Non Non Oui Non Oui Oui Non Oui Non Non Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Non
FDF 2	Equipiers	GRYNSYK Gaëtan SCHWEBLIN Magali	Oui Oui
FDF 1	Equipiers	ABBULH Geoffroy ABRANTES RODRIGUES Antonio ANDRE Paul-Etienne AUDEBERT Grégory AVONDO Samuel BADOIS Aurélien BAILLY David BARRAULT Hervé BART Gaëtan BATTAGLIA Alexis BATTAGLIA Thierry BENKHELFALLAH Sid-Ahmed BERNARD Charline BERRARD Yvan BERTRAND Daniel BESANCON Régis BETTONI Maxime BILLEY Thierry BILLOD Julien BOILLOT Florian BONNET Gérard BOSSON Stéphane BOURDIN Fanny BOURGEOIS Ludovic BOURGOIN Jean-Luc BOUTON Arnaud BRASLERET Caroline BRENANS Raphaël BRETAGNE Cédric	Oui Oui Oui Non Oui Oui Non Oui Oui Non Non Oui Non Oui Oui Oui Non Non Oui Non Oui Oui Oui Non Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	BREUILLOT Kévin	Non
		BRIDE Mickaël	Oui
		BRIOS Madeline	Oui
		BRONIQUE Nicolas	Oui
		BRUEY Vincent	Non
		BRUN Dimitri	Non
		BULLE Mathieu	Non
		BURNEY Régis	Oui
		CAFFAREL Xavier	Non
		CARBINI Romain	Oui
		CAULIER Coralie	Non
		CAVATZ Johann	Non
		CECCARELLO Christian	Non
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHOULET Frédéric	Non
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Non
		CLEVY Victorien	Oui
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Oui
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Oui
		CORDIER Florian	Non
		CORNET Marc	Non
		CORNU Laurent	Non
		CUINET Marcel	Non
		CUNY Sébastien	Oui
		CUSENIER Jérôme	Oui
		DAMNON Cédric	Non
		DECHAUD David	Oui
		DELORME Joris	Oui
		DEMAIMAY Rodolphe	Non
		DEMANGE Mickaël	Non
		DESENCLOS David	Oui
		DORNIER Damien	Oui
		DREZET Adrien	Non
		DREZET Sylvain	Non
		DUBI Fabrice	Oui
		DUPONT Antoine	Oui
		DURAI Jérémy	Oui
		DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui
EMONIN Gilles	Non		
FAIVRE Benoît	Oui		
FAIVRE Nicolas	Oui		
FAIVRE-RAMPANT Claude	Non		
FAUDOT Nicolas	Non		
FEGE Yannick	Non		
FENAUX Carole	Non		
FERTEZ Romain	Non		
FRANCOIS Charles	Oui		
FREZARD Romuald	Non		
FYL Vadim	Non		
GABET Julien	Oui		
GAGELIN Alexandre	Non		
GAHIDE Eddy	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	GAIFFE Manon	Oui
		GAMARD Alain	Oui
		GAMARD Sébastien	Oui
		GARRIDO Roberto	Non
		GAUDUMET Mickael	Non
		GEHANT Gilles	Oui
		GERMAIN Sébastien	Oui
		GERMANN Julien	Oui
		GERVAIS Philippe	Non
		GIDEL Christian	Oui
		GIRARDET Tom	Oui
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDIN Jérémy	Oui
		GIRARDOT Denis	Oui
		GIROD Enrique	Oui
		GOY Franck	Oui
		GRANDCLERE Jason	Oui
		GRANDJEAN Thomas	Non
		GRANDJEAN Michel	Non
		GREUSARD Céline	Oui
		GRILLET Bertrand	Oui
		GRIMANI Alain	Non
		GRISEY Pascal	Non
		GROS Philippe	Oui
		GUERIN Cédric	Non
		GUIGNOT Yvon	Oui
		GUILLET Daniel	Oui
		GUILLOT Stéphane	Non
		HUGUENARD Arnaud	Oui
		HUGUET Julien	Oui
		HUOT Yann	Oui
		JACOUTOT Olivier	Oui
		JACQUET Franck	Non
		JACQUIN Stéphane	Non
		JEUDY Julien	Non
		JEVTOVIC Vincent	Non
		JOSET Sébastien	Oui
		KOST Ludovic	Non
		KOLLY Lalou	Non
		LACROIX Colin	Oui
		LAZZERI Jean-Michel	Oui
		LEAU Lucie	Oui
		LEMERCIER Thomas	Oui
LEROY Steve	Oui		
LESTRAT Jessy	Non		
LINHER Cédric	Non		
LOCATELLI Alexandre	Non		
LOMBARDOT Philippe	Non		
LONCHAMPT Anthony	Non		
MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui		
MAIGRET Thibaut	Oui		
MAIGROT Robin	Oui		
MAILLOT Michel	Non		
MAIRE Benjamin	Non		
MAUREL Adeline	Oui		
MICHAUD Jean	Non		
MICHAUD Xavier	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	MIDEY Alexandre	Oui
		MINOLETTI Benoît	Oui
		MIOTTE Alois	Oui
		MIOTTE Patrick	Non
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONNOT Romain	Oui
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORALES Aurélien	Non
		MORAS Raphaël	Non
		MOREL Benoît	Oui
		MOREY Vincent	Oui
		MOSSARD Vincent	Oui
		MOUGIN Christophe	Non
		MOUGIN David	Oui
		MUCKE Jean-Philippe	Non
		NEMER Théo	Oui
		NICOLAS Benoît	Non
		NUTA Pascal	Non
		OCHS Thierry	Oui
		OLIVIER Stéphane	Non
		ORDINAIRE Tony	Oui
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGNOT Olivier	Non
		PAILLOZ Romain	Oui
		PARACHE Jean-Bernard	Oui
		PECHIN Anthony	Oui
		PELLATON Laurent	Oui
		PELLETIER Robert	Non
		PELLIER Olivier	Oui
		PERRIGUEY Clément	Oui
		PERTUISET David	Non
		PICARD Sylvain	Oui
		PICHETTI Arnaud	Oui
		PIUBELLO Jean-Louis	Non
		POTIER Cyril	Non
		POULEN Olivier	Non
		POURCELOT Michaël	Oui
		POURCELOT Sébastien	Non
		POURNY Sébastien	Oui
		POY Ludovic	Oui
REUILLE Sébastien	Oui		
RIOT Elise	Non		
RIQUELME Bruno	Non		
RIVA Laurent	Oui		
ROBIN Christophe	Oui		
ROLAND Jean-Louis	Oui		
ROLLIN Jérôme	Non		
ROSSETTO Julien	Oui		
ROUARD Fabien	Oui		
RUDE Alexandre	Oui		
RZEMYSZKIEWICZ Thomas	Oui		
SADOUDI Lucas	Non		
SAUER Johan	Non		
SAUGET Nicolas	Non		
SCACCHETTI Louis	Non		
SCHAER Dominique	Non		
SEIGNOBOSC Nicolas	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipiers	SENOT Jean-Charles	Non
		SIMON Didier	Non
		SIMON Jean-Noël	Non
		SIMON Thierry	Non
		SIMONIN Lionel	Oui
		SIPP Romain	Non
		SONNET Christophe	Non
		SORDET Mathieu	Non
		STAMENKOVIC Sacha	Non
		STRUB Christophe	Non
		SUZAN Stéphanie	Oui
		TEPPE Christophe	Non
		THEVENOT Thierry	Oui
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
		TOITOT Didier	Oui
		TOURNIER Hervé	Non
		TROY Rodolphe	Oui
		TSCHIRRET Vincent	Non
		UHLEN Bruno	Oui
		VACELET Amaury	Oui
VADAM Jean-Charles	Oui		
VALKER Marc	Oui		
VALLEE Romain	Oui		
VAUDEVILLE Sébastien	Non		
VAUTHIER Sébastien	Non		
WURTZ Jean-Cyril	Non		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours inscrits sur la liste définie en article 1, **sont susceptibles d'être engagés sur** des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-003 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim **est chargé de l'exécution du présent arrêté** qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-004 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0003 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélictreuillage de nuit	Nom - Prénom
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	Nom - Prénom
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BAZIN Olivier BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel GRANDJEAN Michel GRIMANI Alain HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît ROUGETET Jean TROY Rodolphe VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe HUOT Yann LARRIERE Didier MARTIN Ludovic ROUSSEY Eric SCHAER Dominique TISSOT Jérôme

Article 2 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 2015092-0003 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-005 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-004 du 30 juin 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller Technique Départemental adjoint	FAIVRE Yannick
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	FAIVRE-RAMPANT Claude ROBIN Christophe TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier BERNA Christophe BERTRAND Daniel BILLEY Thierry BOUTTECON Flavien BOVET Florent BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COLLIARD Sébastien CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc GAUDINET Samuel GERMANN Julien GRANDJEAN Michel GRIMANI Alain GRYNSYK Gaëtan HUGUENARD Arnaud JACQUOT François JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe PERRIN Julien RENAUX Lionel ROUGETET Jean SCHWEBLIN Magali SIMON Eric

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 2	Sauveteurs	THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe VADAM Jean Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel JACQUET Franck LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	FAIVRE Raphaël HORCKMANS Alexandre RUDE Alexandre PERRIN Julien SECKET Elvis SIMON Eric TEPPE Christophe

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-004 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim **est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.**

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 07 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-006 du 30 juin 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer **au sein de l'équipe de reconnaissance** face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs **au titre de l'année 2015**, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 4	Conseiller Technique Départemental risques radiologiques	DELON Benoit
RAD 3	Chefs « CMIR »	BERTHELEMY Pascal BORNOT Gilles BOUCHOT Anaël DAROQUE Thierry FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	BADINA Jérôme BAILLY David BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOUR Sandrine ESPINOSA Sébastien FALLOT David GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARCHE Fabrice MARS Nicolas MONNIN Frédéric PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOLET Frédéric CLERC Laurent DUCHANOY Benoît FISCHESSE Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric GRILLET Bertrand GRISON Aurélien MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PETER Arnaud PORET Romuald POURCELOT Mickaël POURCELOT Sébastien PELLATON Laurent RICHARD Sylvain ROY Jérôme SAUGET Yohann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	SCHORI Nicolas SCHWEBLIN Magali TOURNIER Stéphane VADAM Jean-Charles VALKER Marc VAN TUE Alexandre ZILL Fabrice

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-006 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-007 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-007 du 30 juin 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller technique départemental	REGAZONI David
	Conseillers techniques adjoints	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chefs de la CMIC	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel ONILLON Christophe POIRET Céline PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPITALIER Stéphane FISCHESSEUR Guillaume GAILLARD Pascal GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	MARCHE Fabrice MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric MOREAU Yann NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VAN TUE Alexandre VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BESANCON Régis BETTONI Maxime BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANNOY Benoît ESPINOSA Sébastien FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Mickaël

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	GIDEL Christian GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand MALACHOWSKI Frédéric MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David OLIVIER Julien PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Mickaël RENEAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali SUZAN Stéphanie THIEBAUD Mickaël UGOLINI Alain VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric MICHEL Philippe
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	BIGOT Pierre DEMANGE Mickael DUTOUR Sandrine FORESTIER Charlotte LOUIS Pascal ROUSSEY Bruno

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Lieutenant CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-007 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-008 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-008 du 30 juin 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GIROD Enriquer HUMBERT Philippe LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	12 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	- SNL - - - SNL - SNL SNL SNL - SNL SNL - SNL SNL SNL SNL - SNL -	AUDEBERT Grégory BENKHEFALLAH Sid Ahmed BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane FAVEY Nicolas GAUDUMET Mickael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas TREFF Damien VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - -	BULLE Mathieu GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline PROST Julien TONDA Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHEFALLAH Sid Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		Oui	CAVATZ Gaëtan
		Oui	CAVATZ Joann
			CHATELAIN Nicolas
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DAMNON Cédric
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
			DEY Cyril
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
			ELIA Romain
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	FAVEY Nicolas
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Mickael
		Oui	GIROD Enrique
			GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	GUICHARD Samuel
		Oui	HUMBERT Philippe
		Oui	HUOT Yann
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JACQUOT François
		Oui	JEUDY Julien
Oui	LARRIERE Didier		
Oui	LIEGEON Jean-François		
Oui	LIEGEON Sandrine		
Oui	MAILLOT Dominique		
Oui	MARTIN Ludovic		
	MEYER Julien		
Oui	MONNIN Nicolas		
	MOURAUX Caroline		
Oui	MOURAUX Karen		
Oui	PAPE Christophe		
Oui	PERRIN Julien		
Oui	PERROT Sébastien		
Oui	PETER Arnaud		
Oui	PIGUET Serge		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	POTIER Cyril POURNY Sébastien POVEDA Philippe POY Ludovic PRINCET François RODRIGUES Cédric ROUSSEAU Claire ROUSSEY Eric SAUGET Nicolas SCHAER Dominique SILIVERI Jean Louis STORTZ Yvon THIRIAT Laurent TISSOT Jérôme TISSOT Stéphane TONDA Jérôme TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VACELET Amaury VAREY Frédéric
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptérable	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe HUOT Yann LARRIERE Didier MARTIN Ludovic ROUSSEY Eric SCHAER Dominique TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

* (1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	20 m	MAILLOT Michel
SAL 1*(1)	SNL 1	40 m	TONDA Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	GAMARD Julien
			GELLY Arnaud
			HORCKMANS Alexandre
		Oui	LEROY Steve
		Oui	MAILLOT Michel
			PROST Julien
		Oui	ROULLOT Jérémy
		Oui	SAUER Johan
		Oui	SEGURA Fabrice
	TISSERAND Brice		
	Oui	TRABEY Philippe	

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-008 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20151001-009 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-009 du 30 juin 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 3	Conseiller Technique Départemental Chef de Section	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint Chef de Section	GUY Daniel
	Chef de Section	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chefs d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GAILLARD Pascal GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipiers	AVONDO Samuel BARRAULT Hervé BATTEL Vincent BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BOUSSARD Gérard BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CHAMPAGNE Charley CHIAPPINELLI Christophe CHOULET Frédéric

SDE1	Équipiers	<p> COMPTE Alexandre COLLETTE Olivier CUSENIER Jérôme DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DORNIER Jean-Paul GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GERMANN Julien GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRABS Cédric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRINSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore HUOT Yann JEANNIN Maël JOUVE William LARQUE Olivier LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MARTIN Raoul MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MILLOT Alexandre MIOTTE Patrick PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume PONCOT Yohann RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René RIGOLLOT Ludovic ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magalie SCUBLA Raphaël </p>
-------------	------------------	---

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipers	SIMON Eric SIMON Jean-Noël SONNET Christophe TEPPE Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipers	BRETAGNE Denis CHEGNION Olivier GRANDJEAN Thomas GUY Frédéric

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° SDIS-GGO-MOO-20150630-009 du 30 juin 2015 fixant susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,